



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
14 décembre 2016



Français  
Original : anglais

**Troisième réunion de négociation du texte du  
Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières  
relatif à la Convention de Nairobi pour la protection,  
la gestion et la mise en valeur du milieu marin  
et côtier de la région de l'océan Indien occidental**

*Zanzibar (Tanzanie), 21-24 novembre 2016*

**TROISIEME PROJET DU TEXTE DE NEGOCIATION**

**PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DANS  
LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL**

**ZANZIBAR (TANZANIE), 21-24 NOVEMBRE 2016**

Par souci d'économie, le présent document n'a été imprimé qu'en un petit nombre d'exemplaires. Les représentants voudront bien apporter leurs propres exemplaires aux réunions et s'abstenir d'en demander des copies supplémentaires.

---

***Troisième projet du texte de négociation du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée******Résumé***

L'élaboration d'un *protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée* fait suite à la décision CP6/3.3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Nairobi à sa sixième réunion (COP6) pour renforcer le cadre juridique de la Convention en vue d'améliorer la gestion des écosystèmes marins et côtiers dans tous les secteurs et par-delà les frontières nationales, dans l'optique d'un développement durable.

Comme suite à cette décision, la Convention de Nairobi a organisé, en partenariat avec la Commission de l'océan indien, sept réunions intergouvernementales du Groupe de travail juridique et technique spécial sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'élaborer un protocole qui définirait un cadre pour s'attaquer à un certain nombre de menaces pesant sur le milieu marin et côtier. Au nombre de ces menaces figurent les pressions anthropiques telles que la densification des établissements humains et l'intensification d'activités socioéconomiques non viables à long terme; les catastrophes naturelles et les changements climatiques; et le manque de coordination entre les divers secteurs, qui a contribué à un aménagement chaotique du littoral, à la dégradation des habitats et au déclin des services écosystémiques dans la région de la Commission de l'océan indien.

À sa septième réunion (LTWG7), tenue à Maputo (Mozambique) du 6 au 8 août 2012, le Groupe de travail juridique et technique spécial sur la gestion intégrée des zones côtières a achevé la rédaction du *septième projet d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée*. Les experts ont recommandé que le projet de texte soit soumis aux Parties contractantes à la Convention de Nairobi pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion (COP7), laquelle devra prendre une décision sur les prochaines étapes, qui comprendront des négociations, suivies de l'adoption du texte négocié par la Conférence de Plénipotentiaires.

Le Groupe a également examiné et approuvé, lors de cette même réunion (LTWG7), un *Projet de directives à l'intention des rédacteurs et négociateurs du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi (Draft Guidelines for Drafters and Negotiators of the Protocol on ICZM to the Nairobi Convention)*. Ces directives ont pour but d'aider les rédacteurs et négociateurs à acquérir une compréhension conceptuelle et textuelle communes des diverses questions abordées dans le protocole proposé. Ces directives devraient faciliter les dernières phases des consultations, de la rédaction et de la négociation du Protocole. Le projet de directives est présenté à la COP7 pour qu'elle en prenne note.

## Table des matières

<b>TROISIÈME RÉUNION DE NÉGOCIATION DU TEXTE D'UN PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES RELATIF À LA CONVENTION DE NAIROBI AMENDÉE .....</b>	<b>0</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 .....</b>	<b>3</b>
<b>(DÉFINITIONS).....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 .....</b>	<b>5</b>
<b>COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE [ZONE COUVERTE PAR LE PROTOCOLE].....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 .....</b>	<b>5</b>
<b>OBJET DU PROTOCOLE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 (CONVENU LE 21.03.16).....</b>	<b>6</b>
<b>PRÉSERVATION DES DROITS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 BIS.....</b>	<b>6</b>
<b>PROPOSITION DE LA SOMALIE.....</b>	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>TOUT DIFFÉREND RELATIF AUX LIMITES COTIÈRES SURGISSANT ENTRE DEUX PARTIES CONTRACTANTES EST RÉGLÉ À L'AMIABLE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 (CONVENU LE 21.03.16).....</b>	<b>6</b>
<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 .....</b>	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES.....</b>	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES.....</b>	<b>7</b>
<b>LES OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRE SONT LES SUIVANTS .....</b>	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>A) PROMOUVOIR UNE UTILISATION ET UN PARTAGE DURABLES ET ÉQUITABLES DES AVANTAGES DÉCOULANT DES RESSOURCES COTIÈRES ET MARINES .....</b>	<b>7</b>
<b>B) CONSERVER L'INTÉGRITÉ ET LA VALEUR ÉCOLOGIQUES DES ÉCOSYSTÈMES COTIERS ET MARINS ET LA VALEUR DE LEURS SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>C) ASSURER LA SURVEILLANCE, LA PRÉPARATION, LA RÉDUCTION, L'ATTÉNUATION ET L'ADAPTATION, LA RÉDUCTION ET LA SURVEILLANCE DES EFFETS DES RISQUES NATURELS, EN PARTICULIER CEUX QUI SONT ASSOCIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, AINSI QUE LES DANGERS ANTHROPIQUES, SPÉCIALEMENT CEUX QUI SONT CAUSÉS PAR LA POLLUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>D) PROMOUVOIR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE CADRES RÉGIONAUX ET NATIONAUX POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES .....</b>	<b>7</b>
<b>E) ENCOURAGER LA PARTICIPATION DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES À LA PLANIFICATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES.....</b>	<b>7</b>
<b>[F) PREVENIR, ÉVITER, ATTENUER ET, SI NÉCESSAIRE, INDEMNISER POUR LES EFFETS NÉFASTES DES ACTIVITÉS ANTHROPIQUES SUR LE MILIEU COTIER] ...</b>	<b>7</b>
<b>[G) FAIRE FACE AUX ACTIVITÉS DE DEVELOPPEMENT ÉMERGENTES DANS LA ZONE COTIÈRE, Y COMPRIS AUX OPÉRATIONS D'EXPLOITATION DU GAZ ET DU PÉTROLE [OFFSHORE]. ] .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 .....</b>	<b>7</b>
<b>SEY, MOZ : PRINCIPES DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES.....</b>	<b>7</b>

<b>PARTIE II : CADRES ET INSTRUMENTS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8</b> .....	<b>9</b>
<b>CADRES NATIONAUX POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES (CONVENU)</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9</b> .....	<b>10</b>
<b>OUTILS ET INSTRUMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES</b> .....	<b>10</b>
<b>(DIVERS INSTRUMENTS DE GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES)</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10</b> .....	<b>10</b>
<b>(LIGNE[S] COTIÈRE[S] DE RETRAIT)</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11</b> .....	<b>11</b>
<b>(INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS)</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12</b> .....	<b>11</b>
<b>PARTAGE DE L'INFORMATION, PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCÈS À LA JUSTICE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13</b> .....	<b>11</b>
<b>SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14</b> .....	<b>12</b>
<b>(SUIVI [ÉVALUATION])</b> .....	<b>12</b>
<b>PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15</b> .....	<b>12</b>
<b>CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES COTIERS</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16</b> .....	<b>12</b>
<b>CHANGEMENTS ET VARIABILITE CLIMATIQUES DANS LA ZONE COTIÈRE</b> .....	<b>12</b>
<b>PARTIE IV: COOPÉRATION RÉGIONALE À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17</b> .....	<b>13</b>
<b>[GESTION DE LA RÉDUCTION DES RISQUES]</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18</b> .....	<b>14</b>
<b>RECHERCHE ET INNOVATION (CONVENU)</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19</b> .....	<b>14</b>
<b>[COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE]</b> .....	<b>14</b>
<b>PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20</b> .....	<b>14</b>
<b>SECRÉTARIAT ET MÉCANISMES DE COORDINATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21</b> .....	<b>16</b>
<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>16</b>
<b>(ARTICLE 22)</b> .....	<b>16</b>
<b>CORRESPONDANTS NATIONAUX</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22B</b> .....	<b>17</b>
<b>(COMITES NATIONAUX POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES COTIÈRES)</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24</b> .....	<b>18</b>
<b>RÉUNIONS DES PARTIES</b> .....	<b>19</b>
<b>PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 25</b> .....	<b>19</b>
<b>RELATIONS AVEC LA CONVENTION</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 26</b> .....	<b>19</b>
<b>RELATIONS AVEC DES TIERCES PARTIES</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 27</b> .....	<b>21</b>
<b>SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>21</b>



## PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DANS LA RÉGION DE L'Océan Indien Occidental

### PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

*Étant Parties* à la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental [de 2010](#) (dite « Convention de Nairobi amendée »),

*Bis : [Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982]. (Madagascar fournira un texte)*

*Sachant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans et qu'elle revêt une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme indiqué au chapitre 17 du programme Action 21 adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, (convenu le 24 novembre 2016)*

*Conscientes* de la valeur socioéconomique et des services rendus par des écosystèmes côtiers et marins en bonne santé,

*Considérant* que les zones côtières constituent une composante essentielle du patrimoine naturel et culturel de [la région de l'océan Indien occidental](#),

*Constatant* les avancées de la gestion intégrée des zones côtières dans la région au fil des ans, en particulier la Déclaration d'Arusha de 1993 et les processus subséquents, l'élaboration et la mise en œuvre de projets de gestion intégrée des zones côtières et l'établissement et le renforcement progressifs de politiques, cadres institutionnels et instruments juridiques en la matière,

*Considérant* les principes sur lesquels repose la gestion intégrée des zones côtières, à savoir l'équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l'information, le droit d'accès aux ressources côtières et aux ressources marines qui y sont associées, la coopération régionale pour ce qui concerne en particulier les questions transfrontalières, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution, la gestion fondée sur les écosystèmes et la préservation de la biodiversité,

*Préoccupées* par les menaces découlant des pressions accrues qui s'exercent sur les zones côtières et marines fragiles de la région [de l'océan Indien occidental](#), entraînant un appauvrissement de la diversité biologique, la pollution des zones côtières et des aires marines qui y sont associées, la dégradation due à la densification des établissements humains et à l'intensification d'activités socioéconomiques non viables à long terme, les risques menaçant les zones côtières imputables aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, y compris leur vulnérabilité particulière face à l'élévation du niveau des mers dans les zones côtières de basse altitude et les petits États insulaires,

*Préoccupées également* par ~~l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre et du suivi, de la surveillance du contrôle,~~ de la coordination ou de l'intégration des divers activités, programmes et plans sectoriels, qui affecte les zones côtières et les aires marines qui y sont associées dans la région [de l'océan Indien occidental](#), [\(convenu\)](#)

*[Préoccupées en outre par les insuffisances des systèmes de suivi et de mise en œuvre dans la région de l'océan Indien occidental, (SEY, AS)]*

*Variante [Préoccupées en outre par l'insuffisance des systèmes de partage de l'information, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, ainsi que des données [de recherche et] (TAZ) de référence (MADA) dans la région de l'océan Indien occidental (SEY, AS, MADA, KEN),]*

*[Conscientes des impacts environnementaux et sociaux (TAZ) des développements [socioéconomiques] tels que [l'exploitation du gaz et du pétrole et] (KEN : supprimer) la bioprospection (KEN), les biocombustibles et l'aménagement du front de mer (TAZ), et d'autres industries extractives dans la zone côtière (KEN),]*

*(Questions émergentes/actuelles/contemporaines à examiner : changements climatiques, aquaculture, surpêche, droits, acidification, montée du niveau des mers, etc.)*

*Déterminées à répondre au besoin d'améliorer la gouvernance, l'intégration, la coordination et la gestion des divers activités, programmes et plans sectoriels, en assurant un développement durable des zones côtières et des aires marines qui y sont associées ainsi que la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques moyennant la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, en prenant en considération la question des changements climatiques,*

*Soulignant qu'il importe de développer et de renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, financières et techniques pour améliorer la mise en œuvre du Protocole et bénéficier d'une exploitation durable des ressources côtières, (convenu le 24 novembre 2016)*

~~*Déterminées à développer et renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, administratives et techniques des Parties contractantes en vue d'améliorer durablement la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières; de mobiliser et lever des ressources financières en faveur de la mise en œuvre des normes et cadres concernant la gestion intégrée des zones côtières; et de combler les lacunes du cadre de la Convention de Nairobi concernant la gestion intégrée des zones côtières,*~~

*Conscientes de l'existence d'autres engagements juridiques et politiques internationaux visant la réalisation de la gestion intégrée des zones côtières, [notamment ~~de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier de sa Partie XII;~~ de la Convention sur la diversité biologique de 1992, et spécialement de son programme marin et côtier; de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992; de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets en mer de ~~1996~~ 1972; de la Convention de Ramsar de 1971 et de ses amendements; de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel de 1972; de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994; des diverses conventions de l'Organisation maritime internationale; du programme Action 21 de 1992; de « L'avenir que nous voulons » adopté en 2012 par Rio+20; [du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement de 1994] (MAU : supprimer), des Orientations de Samoa (MAU) et de la Stratégie de Maurice de 2005; et du Plan d'action pour la diversité biologique insulaire, notamment,] (AS : supprimer ou ne garder que les instruments les plus pertinents ou les plus récents) (MOZ, KEN : supprimer ou inclure tous les instruments pertinents dans une annexe) (SOM, TAZ : conserver ce paragraphe en l'état)*

Variante [Conscientes de l'existence d'instruments mondiaux et régionaux, contraignants ou volontaires, pertinents pour la gestion intégrée des zones côtières,] (MADA, MAU, SEY, TAZ, KEN, COM, SOM, MOZ) (AS : réserve)

Déterminées à mettre en œuvre la Convention de Nairobi amendée, en particulier ses articles 4 (1) et (2), ainsi que ses protocoles y relatifs,

Sont convenues de ce qui suit :

## PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

#### (Définitions)

Aux fins du présent Protocole,

« La gestion intégrée des zones côtières » est un processus dynamique et participatif impliquant toutes les parties prenantes concernées dans la planification, la gestion, la conservation et la protection des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources, en tenant compte de leur fragilité et de leur sensibilité ainsi que des interactions [écologiques], et de la nature de leurs utilisations et des impacts de ces dernières, en vue d'assurer un développement durable; (convenu le 24 novembre 2016)

~~« La gestion intégrée des zones côtières est un processus continu et dynamique unissant les gouvernements et la communauté, la science et la gestion, et les intérêts sectoriels et publics dans la préparation et la mise en œuvre d'un plan intégré pour la protection et la mise en valeur des écosystèmes côtiers et de leurs ressources; (MOZ, SOM, TAZ, KEN)~~

~~« La gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique visant la gestion et l'utilisation durables des zones côtières tenant compte à la fois de la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, de la diversité des activités et des utilisations, de leurs interactions, de l'orientation maritime de certaines activités et utilisations et de leur impact tant sur le milieu marin que sur le milieu terrestre; (COM, FRA, MADA)~~

~~« La gestion intégrée des zones côtières s'entend d'un processus dynamique de gouvernance unissant la science, la gestion et la participation des parties prenantes et visant à assurer un développement durable tout en atténuant les effets néfastes sur les écosystèmes côtiers et marins, en intégrant les activités environnementales et socioéconomiques; (MAU, SEY)~~

« Une zone côtière » s'entend d'une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les écosystèmes marins et terrestres interagissent, et qui comprend des zones relevant de la juridiction nationale de chaque Partie contractante, conformément à l'article 2 du présent Protocole; (convenu le 24 novembre 2016)

~~« Une zone côtière » s'entend d'une zone géomorphologique à l'interface entre la terre et la mer comprenant les zones côté mer et les zones côté terre constituées d'éléments biotiques et abiotiques coexistant et interagissant entre eux et avec les communautés humaines et les activités socioéconomiques;~~

~~ou~~

~~« Une zone côtière » s'entend d'une zone géomorphologique à l'interface entre la terre et la mer comprenant des zones terrestres et marines constituées d'éléments biotiques et abiotiques et de systèmes coexistant et interagissant entre eux et avec les activités socioéconomiques, y compris les bassins hydrographiques côtiers, les plaines côtières, les zones humides, les plages et les dunes, les mangroves et les forêts littorales, les deltas, les lagunes, les estuaires, les récifs et autres zones géomorphologiques et écosystèmes;~~

~~ou~~

~~« Une zone côtière » est une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les interactions entre le milieu marin et côtier se produisent sous la forme de systèmes écologiques et de systèmes de ressources complexes constitués d'éléments biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socioéconomiques pertinentes;~~

Par « ressources côtières », on entend toutes les ressources biologiques et non biologiques ayant une valeur environnementale et socioéconomique qui constituent les écosystèmes terrestres et marins intégrés et leurs services; (convenu le 24 novembre 2016)

« **Une Partie contractante** » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale, politique ou autre dont au moins l'un des membres est un État côtier de la région de l'océan Indien occidental, qui exerce sa compétence dans les domaines couverts par le présent Protocole et qui est devenu(e) Partie au présent Protocole; ~~ou un État non côtier situé en amont et riverain de cours d'eau qui se déversent dans l'océan Indien occidental ou qui y sont associés;~~ (convenu le 14 novembre 2016)

« **La Convention** » s'entend de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental; (convenu le 24 novembre 2016)

Par « **correspondant national** », on entend tout correspondant national visé à désigné au titre de l'article 22 du présent Protocole; (convenu le 24 novembre 2016)

Par « **Organisation** », on entend l'organe désigné comme responsable pour s'acquitter des fonctions de secrétariat en application de l'article 16 de la Convention et de l'article 20 du présent Protocole; (convenu le 24 novembre 2016)

~~Par « **Protocole** », on entend le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental et, à moins que le contexte n'indique le contraire, tout autre protocole à la Convention de Nairobi amendée;~~

~~Par « **Secrétariat** », on entend le Secrétariat de la Convention;~~

[Par « **région** », on entend la région de l'océan Indien occidental.]

## ARTICLE 2

Couverture géographique du Protocole ~~[Zone couverte par le Protocole]~~

(convenu le 24 novembre 2016)

~~[À la 1<sup>re</sup> réunion de négociation, KEN, MAU et SEY ont proposé d'employer l'expression « zone couverte par le Protocole » tandis que AS, MOZ, TAZ et MADA ont proposé d'employer l'expression « couverture géographique »]~~

1. La couverture géographique du Protocole ~~[La zone couverte par le Protocole]~~ est :
  - a) La limite de la zone côtière côté terre telle que définie par chacune des Parties contractantes; et
  - b) La limite de la zone côtière côté mer s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental tel que reconnu par le droit international.
2. Nonobstant le paragraphe 1 b), une Partie contractante peut définir sa limite côté mer dans la mesure où elle se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive.
3. Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre et côté mer.

## Variante pour les paragraphes 2 et 3

*2. a) Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre;*

~~*[b) Si, dans les limites de sa souveraineté, une Partie établit une limite côté mer qui se situe en-deçà de la bordure extérieure de sa zone économique exclusive, elle communique au Dépositaire une déclaration à cet effet lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou d'adhésion au présent Protocole, ou à toute autre date ultérieure.] (MADA, KEN, TAZ : supprimer)*~~

## ARTICLE 3

## Objet du Protocole

(convenu le 24 novembre 2016)

Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre ~~[juridique] (MADA, KEN) (TAZ : supprimer)~~ à la gestion régionale et nationale ~~intégrée~~ des zones côtières aux fins du développement durable dans les limites de la ~~[couverture géographique du Protocole] (AS : supprimer) (SEY, KEN, TAZ : conserver) région de l'océan Indien occidental (AS).~~

*Variante. Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre à la promotion de la gestion intégrée des zones côtières [et de la coopération en la matière] (MAU : déplacer), aux niveaux régional et national, (MAU : supprimer) aux fins du développement durable dans la région de l'océan Indien occidental.*

Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que la coopération, aux niveaux régional et national, aux fins du développement durable de la région, dans les limites de sa couverture géographique.

**ARTICLE 4 (CONVENU LE 21.03.16)****Préservation des droits**

1. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte : a) la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de l'État côtier dans les zones relevant de sa juridiction nationale; b) les droits et obligations des autres États dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier.
2. Aucune disposition du présent Protocole ou de la Convention n'affecte l'immunité des navires de guerre ou autres navires gouvernementaux exploités à des fins non commerciales. Chaque Partie contractante veille à ce que ses vaisseaux et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine en droit international, y compris en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, agissent d'une manière conforme au Protocole.
3. Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la protection et la gestion des zones côtières figurant dans tout instrument ou programme national ou international actuel ou futur.
4. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne doit porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d'une quelconque Partie en droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones maritimes, la délimitation des zones maritimes des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, l'État du pavillon ou l'État du port.
5. Aucun acte ni aucune activité entrepris sur la base du présent Protocole ne constitue un motif pour faire valoir, appuyer ou contester une quelconque revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
6. Aucune disposition du présent Protocole ne porte préjudice à la sécurité nationale ni aux activités et dispositifs de défense; toutefois, chaque Partie convient que de tels dispositifs et activités devraient être déployés ou établis, autant qu'il est raisonnable et faisable, d'une manière conforme au présent Protocole.

**Article 4 bis**

**Tout différend relatif aux limites côtières surgissant entre deux Parties contractantes est réglé à l'amiable. (SOM)**

**ARTICLE 5 (CONVENU LE 21.03.2016)****Obligations générales**

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, des mesures appropriées, conformément au droit international ainsi qu'à la Convention et au présent Protocole, pour assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières dans la région.

2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole et peuvent, à cette fin, s'efforcer d'harmoniser leurs programmes, politiques, lois et autres cadres réglementaires.
3. Les Parties contractantes peuvent coopérer avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes et pertinentes pour promouvoir une mise en œuvre effective du présent Protocole.
4. Les Parties contractantes élaborent et adoptent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les procédures et mécanismes nécessaires au niveau national pour faciliter le respect et l'application du Protocole. **(transférer à l'article 22 bis, comme convenu)**
5. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, compte tenu de ses capacités et de ses obligations internationales, pour se conformer au présent Protocole et en assurer l'application au niveau national, y compris en édictant une législation nationale pertinente et en établissant ou renforçant des institutions compétentes.

## ARTICLE 6

### Objectifs de la gestion intégrée des zones côtières

Les objectifs de la gestion intégrée des zones côtières sont les suivants :

- a) Promouvoir une utilisation et un partage durables et équitables des avantages découlant des ressources côtières et marines; **(CONVENU)**
- b) Conserver l'intégrité et la valeur écologiques des écosystèmes côtiers et marins et la valeur de leurs services écosystémiques; **(CONVENU)**
- c) Assurer la surveillance, la préparation, la réduction, l'atténuation et l'adaptation face aux effets des risques naturels, en particulier ceux qui sont associés aux changements climatiques, et face aux dangers anthropiques, spécialement ceux qui sont causés par la pollution; **(CONVENU)**
- d) Promouvoir l'élaboration et la mise œuvre de cadres régionaux et nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières; **(CONVENU)**
- e) Encourager la participation de toutes les parties prenantes à la planification et à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières; **(CONVENU)**
- f) Prévenir, éviter, atténuer et, si nécessaire, indemniser les effets néfastes des activités anthropiques sur le milieu côtier; **(NON CONVENU)**
- g) Faire face aux activités de développement émergentes dans la zone côtière, y compris aux opérations d'exploitation du gaz et du pétrole [offshore]. **(NON CONVENU)**

## ARTICLE 7 **(CONVENU LE 21.03.2016)**

### Principes de la gestion intégrée des zones côtières

1. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes sont guidées par les principes du développement durable.

2. En plus des principes fondamentaux du développement durable applicables au niveau international, les Parties contractantes sont guidées par les principes ci-après de la gestion durable des zones côtières :
- a) Adoption d'une approche holistique globale;
  - b) Intégration et coordination des efforts de gestion dans tous les secteurs et à tous les niveaux opérationnels; ([convenu](#))
  - c) Utilisation d'une panoplie d'instruments;
  - d) Prise en compte des spécificités et particularités locales;
  - e) Accès équitable à la zone côtière et aux opportunités et avantages offerts par ses ressources et services;
  - f) Recours à une gestion évolutive;
  - g) Utilisation d'approches participatives;
  - h) Intendance écologiquement responsable des ressources des zones côtières;
  - i) Application d'une gestion écosystémique dans la zone côtière;
  - j) Bonne gouvernance pour une participation adéquate, en temps opportun, à un processus transparent de prise de décisions faisant appel à toutes les agences gouvernementales et autres organismes publics de ligne compétents, au secteur privé et aux parties prenantes de la société civile;
  - k) Coordination institutionnelle et intersectorielle entre services administratifs et autorités nationales, régionales et locales dans la zone côtière.

**PARTIE II : Cadres et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières**

**ARTICLE 8**

**Cadres ~~nationaux~~ pour la gestion intégrée des zones côtières  
(CONVENU LE 21.03.2016)**

Chaque Partie contractante établit ou renforce ~~et s'efforce de promouvoir~~ des cadres nationaux et, selon qu'il convient, des cadres sous-nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, afin de guider la mise en œuvre ~~du Protocole~~ ~~de la gestion intégrée des zones côtières~~, en particulier : (convenu)

- a) De définir ou renforcer une stratégie nationale incluant, entre autres, l'identification des priorités, la détermination des mesures à prendre ainsi que les prescriptions légales, institutionnelles et financières;
  - b) De mettre immédiatement à la disposition des autorités locales, des parties prenantes et du grand public les cadres concernant la gestion intégrée des zones côtières et faire prendre connaissance et conscience de leur existence et de leur utilité.
1. Chaque Partie contractante crée ou renforce ses propres mécanismes de coordination inter- et intra-sectoriels, v compris des comités chargés de la gestion intégrée des zones côtières, pour assurer une mise en œuvre effective des cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux local, national et régional, en tenant compte de l'interdépendance entre les écosystèmes côtiers et marins;
  2. Chaque Partie contractante veille à ce que ses cadres pour la gestion intégrée des zones côtières soient périodiquement mis à jour.
  3. Les Parties contractantes établissent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des indicateurs pour suivre la mise en œuvre de leurs cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, comme prévu dans l'Annexe XXX au présent Protocole (SEY).

## ARTICLE 9

### Outils et instruments pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières

Chaque Partie contractante adopte des instruments [juridiques, institutionnels, administratifs et de planification] pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières, comme indiqué/prévu à l'Annexe XXX.

## ARTICLE 10

### [Ligne[s] côtière[s] de retrait]

1. Chaque Partie contractante établit, conformément à ses lois et règlements nationaux (MADA), [une] [des] ligne[s] côtière[s] de retrait, où les aménagements et autres activités humaines sont réglementés.

2. Chaque Partie contractante détermine ses propres lignes de retrait en tenant compte des éléments suivants :

- a) La vulnérabilité des zones côtières face aux risques naturels et aux effets des changements climatiques;
- b) La nécessité de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces des zones côtières;
- c) Les contraintes géographiques pesant sur certains territoires, tels que les petites îles;
- d) La nécessité de protéger les infrastructures côtières et autres aménagements existants, les propriétés privées et la sécurité publique;
- e) La nécessité d'assurer l'accès du public à la zone côtière;
- f) La nécessité de préserver la valeur esthétique des zones côtières;
- g) La nécessité de veiller à ce que certains aménagements tributaires de l'eau puissent être à proximité de la mer.

**ARTICLE 11 (CONVENU LE 21.03.2016)**

**Instruments économiques et financiers**

1. Les Parties contractantes prennent des mesures pour mettre en place, là où il convient, des instruments politiques fondés sur les marchés, tels que taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne pour appuyer les efforts locaux, nationaux et régionaux visant une gestion durable des zones côtières.
2. Les Parties contractantes suppriment, éliminent progressivement ou revoient les mesures d'incitation économiques et financières, telles que taxes et subventions, qui sont nuisibles au développement durable des zones côtières.

**ARTICLE 12 (CONVENU LE 21.03.2016)**

**Partage de l'information, participation du public et accès à la justice**

1. Chaque Partie contractante doit :
  - a) Améliorer, faciliter et promouvoir l'accès du public à l'information sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région, dans le cadre des législations nationales;
  - b) Encourager la participation du public, du secteur privé et de la société civile à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la gestion intégrée des zones côtières;
  - c) Assurer l'accès aux procédures judiciaires et administratives, selon qu'il convient, y compris aux fins de réparation et de recours, aux membres du public qui s'estiment lésés par l'incapacité à leur assurer l'accès à l'information ou la participation aux processus prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus;
  - d) Contribuer au partage de l'information, des expériences, des leçons apprises et des meilleures pratiques pour la mise en œuvre réussie du Protocole.

**Article 13**

**Sensibilisation, éducation et renforcement des capacités**

1. Chaque Partie contractante élabore et met en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation à la gestion intégrée des zones côtières à tous les niveaux de la société.
  2. Les Parties contractantes organisent directement, par voie multilatérale ou avec l'assistance de l'Organisation, des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation du public à la gestion intégrée des zones côtières.
  3. Chaque Partie contractante veille à ce que des moyens de mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières soient prévus aux niveaux national, [central] et local, tant au niveau institutionnel qu'au niveau individuel.
3. Variante (proposition du secrétariat). Chaque Partie contractante développe des capacités institutionnelles et publiques pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et local [à tous les niveaux appropriés].

## Article 14

### (Suivi [et évaluation])

Chaque Partie contractante établit, renforce ou prévoit, selon le cas, un système de suivi, d'évaluation, d'inspection, de contrôle et de surveillance périodique par le biais de ses autorités nationales, afin d'évaluer le respect et l'application des dispositions du présent Protocole.

## PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

### ARTICLE 15

#### Conservation et réhabilitation des écosystèmes côtiers

1. Chaque Partie contractante veille à ce que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité soit intégrée dans ses politiques, stratégies, plans et programmes ~~et projets~~ de gestion intégrée des zones côtières. *(La France complètera ce paragraphe en y indiquant les ressources en combustibles fossiles et en minéraux)*
2. Chaque Partie contractante assure le maintien ou la réhabilitation des couloirs transfrontaliers et écologiques qui relient les écosystèmes pour permettre les migrations et le transport des espèces.
3. Chaque Partie contractante donne la priorité à la restauration ou à la réhabilitation, dans la mesure du possible, des écosystèmes côtiers dégradés. *[explication convenue : par rapport à tous les autres écosystèmes]*
4. Les Parties contractantes assurent, par voie de législation, de planification et de gestion, la protection des valeurs esthétiques, naturelles, culturelles, historiques et économiques des paysages côtiers, terrestres et marins.
5. Les Parties contractantes [prennent] [peuvent prendre] en considération la valeur économique des services écologiques, ainsi que le coût de l'appauvrissement de la biodiversité et de la dégradation des écosystèmes avant d'entreprendre des activités de gestion ou d'aménagement des zones côtières.

### ARTICLE 16

#### Changements et variabilité climatiques dans la zone côtière

1. Chaque Partie contractante intègre systématiquement des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans tous les cadres concernant la gestion intégrée des zones côtières. À cet égard, les Parties contractantes :
  - a) Tiennent compte de tous les risques induits par les changements climatiques pesant sur les zones côtières, tels que la hausse de la température de surface des mers, l'élévation du niveau des mers, l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, l'acidification des océans, et les

conséquences de ces risques potentiels pour les écosystèmes et les populations des zones côtières;

- b) Veillent à ce que les politiques suivies contribuent à renforcer la résilience des écosystèmes côtiers et marins et celle des économies et des populations concernées face aux changements et à la variabilité climatiques;
  - c) Coopèrent [entre elles](#) pour que veiller à ce que, là où les changements et la variabilité climatiques ont une dimension transfrontalière, des interventions régionales collectives soient menées.
2. Chaque Partie contractante s'efforce d'intensifier les stratégies de consultation et de coordination aux niveaux national et multilatéral.
  3. Chaque Partie contractante développe et renforce ses connaissances scientifiques et techniques en y incluant le savoir autochtone et traditionnel sur les changements et la variabilité climatiques, leurs effets et les stratégies de riposte, et coopère à cette fin avec les autres Parties contractantes.
  4. Chaque Partie contractante veille à ce que [toutes](#) les décisions et mesures prises par les pouvoirs publics qui concernent [l'adaptation](#) aux changements et à la variabilité climatiques [et qui sont mises en œuvre \(TAZ\)](#) contribuent à [une gestion durable des zones côtières](#) et n'aient pas pour effet d'augmenter, directement ou indirectement, les pressions qui s'exercent sur le milieu côtier et marin, ses ressources et ses services. ([COM : soumettront une variante](#))
  5. Chaque Partie contractante veille également à ce que les instruments et ressources financiers relatifs à l'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques agissent en synergie avec la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et régional.
  6. Les Parties contractantes peuvent coopérer [et collaborer directement entre elles](#), ou par l'intermédiaire de l'Organisation et des organisations internationales, régionales et [sous-régionales](#) ~~nationales~~ compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

## PARTIE IV : COOPÉRATION RÉGIONALE À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

### ARTICLE 17

#### [Gestion des risques de catastrophe]

1. Les Parties contractantes se coordonnent et collaborent, aux niveaux régional et national, selon qu'il convient, en élaborant des procédures et mécanismes de gestion des risques de catastrophe [dans les zones côtières](#), pour faire face aux phénomènes naturels extrêmes.

2. Les Parties contractantes doivent, dans la limite des ressources disponibles :

- a) Encourager la collaboration aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques;

- b) Mettre en commun les expériences nationales concernant l'atténuation et la réduction des risques;
- c) Mettre au point des procédures opérationnelles facilitant la coopération régionale aux fins des interventions en cas de catastrophe;
- d) Mettre en place et entretenir des systèmes d'alerte rapide et des mesures adaptables en coopération et en collaboration avec d'autres États de la région;
- e) Créer des comités ou autres organes chargés d'assurer la gestion des catastrophes.

## ARTICLE 18

### Recherche et innovation (CONVENU LE 21.03.2016)

Les Parties contractantes peuvent, dans la limite des ressources disponibles, directement ou par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales compétentes :

- a) Encourager la coopération entre toutes les institutions compétentes, y compris les instituts de recherche, en matière d'information scientifique, d'innovation technologique et d'échange de données sur la gestion intégrée des zones côtières;
- b) Mettre en place ou renforcer des réseaux régionaux de centres et instituts de recherche traitant de la gestion intégrée des zones côtières;
- c) Promouvoir l'échange des meilleures pratiques et des connaissances autochtones et locales concernant la gestion intégrée des zones côtières.

## ARTICLE 19

### Coopération bilatérale et multilatérale

1. Les Parties contractantes peuvent coopérer, par voie bilatérale ou multilatérale, afin de mettre en œuvre, si nécessaire, leurs cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, moyennant :
  - a) Une gestion conjointe des écosystèmes partagés et de programmes et projets transfrontaliers de gestion intégrée des zones côtières;
  - b) Une assistance scientifique et technique et l'échange d'informations pour favoriser le respect et l'application des dispositions prises;
  - c) [La gestion] [Le suivi] des ressources et des écosystèmes [au-delà des limites des juridictions nationales/qui pourraient affecter les zones côtières].

**Fin de la réunion (le 21.03.2016)**

## PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES

### ARTICLE 20

#### Secrétariat et mécanismes de coordination

1. Les Parties contractantes désignent l'Organisation comme secrétariat aux fins du présent Protocole.
2. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en œuvre du présent Protocole, comme prévu à l'article 17 de la Convention.

3. Outre qu'elle s'acquitte des fonctions prévues à l'article 17 de la Convention, l'Organisation remplit les fonctions de secrétariat ci-après :
- a) Aider à mobiliser des fonds pour la mise en œuvre du présent Protocole;
  - b) Préparer, sous la direction des Parties contractantes, des modèles standard à suivre pour l'établissement des rapports et autres communications à soumettre à l'Organisation;
  - c) Compiler et mettre à la disposition des Parties contractantes et autres parties prenantes les rapports et études qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole, ou qui pourraient être établis à la demande des Parties contractantes;
  - d) Établir des rapports périodiques incluant un projet de budget pour les prochaines périodes annuelles, bisannuelles ou autres, ainsi que des états vérifiés des recettes et des dépenses pour les périodes annuelles, bisannuelles ou autres précédentes, comme peuvent en convenir les réunions des Parties;
  - e) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à mettre en place et gérer des programmes et activités de gestion intégrée des zones côtières;
  - e)f) Aider les Parties contractantes qui en font la demande à faciliter/coordonner la réponse à leurs besoins en matière de renforcement des capacités (MADA);**
  - f)g) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties contractantes.

(Le [réseau régional de gestion intégrée des zones côtières] (MAU : demande des éclaircissements sur la définition de ce réseau) s'efforce de promouvoir, sous la direction et avec la facilitation de l'Organisation, la gestion intégrée des zones côtières et la mise en œuvre du Protocole, et en particulier :

- a) De faciliter la mise en commun des expériences nationales concernant la gestion intégrée des zones côtières;
- b) D'identifier les besoins économiques, scientifiques, techniques et autres des Parties contractantes en vue d'améliorer la gestion intégrée des zones côtières au niveau national;
- c) De promouvoir la participation nationale aux initiatives régionales et mondiales en matière de gestion intégrée des zones côtières.)

## ARTICLE 21

### [Dispositions financières]

#### (FRA : réserve)

1. Chaque Partie contractante veille, compte tenu de ses capacités et conformément à ses obligations au titre de l'article 22 de la Convention, à ce que des ressources financières soient disponibles pour la formulation, la coordination et la mise en œuvre des programmes, projets, mesures et activités nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
2. Les ressources financières peuvent comprendre des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du présent Protocole, versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements ou organismes gouvernementaux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des particuliers.
3. Chaque Partie contractante doit, en particulier :
  - a) Promouvoir et faciliter la mobilisation de ressources financières, y compris d'allocations budgétaires nationales, de dons et de prêts à des conditions de faveur, auprès de sources et de mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux;
  - b) Engager et mobiliser des ressources financières intérieures et extérieures reposant tant sur des contributions mises en recouvrement que sur des contributions volontaires, des dons, des donations et des prêts;
  - c) Explorer des méthodes et des incitations propres à mobiliser et canaliser des ressources, y compris auprès de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.
4. Outre les contributions financières des Parties contractantes prévues au présent article, l'Organisation peut, en réponse à une demande de l'une ou plusieurs des Parties contractantes, ou de sa propre initiative, rechercher des fonds additionnels ou d'autres formes d'assistance en faveur d'activités liées au présent Protocole, y compris des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du Protocole qui seraient versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes gouvernementaux, organisations internationales, organisations non gouvernementales, organismes du secteur privé et particuliers.
5. Aux fins de financement, chaque Partie contractante s'efforce de hiérarchiser par ordre de priorité les politiques, stratégies, plans, programmes, mesures et activités nationaux liés au présent Protocole.

## ARTICLE 22

### [Correspondants nationaux]

#### (FRA : réserve)

- ~~1. Chaque Partie contractante désigne un Correspondant national institutionnel chargé d'assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques, scientifiques et~~

~~juridiques ainsi que des aspects juridiques~~ de la mise en œuvre du présent Protocole.  
(supprimer)

~~1.2.~~ **1. Chaque Partie contractante désigne un ou plusieurs Correspondants nationaux de la même manière que ceux qui sont désignés au titre de la Convention en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques, scientifiques et juridiques du présent Protocole (convenu le 24 novembre 2016)**

~~3.~~ **2. Les Correspondants nationaux communiquent régulièrement au Secrétariat le nom de l'institution compétente s'agissant du Protocole (MADA) [et les représentants se réunissent périodiquement (selon qu'il convient) pour s'acquitter des fonctions découlant du présent Protocole]. (MADA : transférer ailleurs)**

~~2.4.~~ **2. Les Correspondants nationaux se réunissent selon qu'il convient pour mener à bien les fonctions qui leur incombent en vertu du Protocole, comme prévu dans le mandat des Correspondants de la Convention figurant dans l'Annexe XXX. (inclure le mandat dans une annexe) (convenu le 24 novembre 2016)**

#### ARTICLE 22b

~~[(Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières)]~~  
~~(fusionner avec l'article 8)~~

~~1.~~ Chaque Partie contractante établit [peut établir] un comité national pour la gestion intégrée des zones côtières et en assurer la viabilité institutionnelle, ou peut renforcer les structures existantes, [pour s'acquitter des fonctions de Comité pour la gestion intégrée des zones côtières].

##### À la première réunion de négociation :

~~KEN a proposé d'utiliser une terminologie juridique appropriée pour se référer aux comités et de se concentrer sur les fonctions décrites à l'article 10 plutôt que sur le titre de cet article, qui devrait refléter les différents noms utilisés par les Parties contractantes. MAU a proposé « organe de coordination ».~~

~~KEN a proposé que le nom de l'institution reflète son caractère intersectoriel.~~

~~MAU a souligné que la structure et le mandat des comités devaient être clairement définis.~~

~~COM ont proposé une structure nationale, dont la création incomberait à l'institution nationale compétente.~~

~~FRA a proposé que la mise en œuvre du Protocole soit laissée à la discrétion des Parties contractantes.~~

~~2.~~ La composition des Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières est déterminée par les Parties contractantes et peut inclure le secteur public et privé, la société civile et d'autres parties prenantes concernées.

##### (2 bis Les Correspondants nationaux sont d'office membres du Comité.) (MADA)

~~Les fonctions d'un Comité national pour la gestion intégrée des zones côtières [peuvent/doivent], entre autres, être les suivantes :~~

- ~~a) Appuyer et faciliter la mise en place d'un cadre national pour la gestion intégrée des zones côtières; (convenu)~~

- b) ~~[Faciliter la coordination entre] (MADA : supprimer) (KEN : conserver) **Coordonner [en consultation avec les Correspondants nationaux] les [activités des] (MADA) organismes sectoriels de première ligne compétents et les services administratifs participant à la solution des problèmes côtiers et à la gestion des zones côtières;**~~
- e) ~~Promouvoir la recherche et l'établissement d'études et de rapports sur la gestion intégrée des zones côtières;~~
- d) ~~Proposer **des mesures (MADA)** [juridiques, institutionnelles, administratives et techniques] (MADA : supprimer) pour assurer une mise en œuvre effective de la gestion intégrée des zones côtières;~~
- e) ~~Aider à mettre en place des réseaux et des partenariats avec les autorités locales et les parties prenantes;~~
- f) ~~Participer aux réunions régionales sur la gestion intégrée des zones côtières, comme déterminé par la Partie contractante;~~
- g) ~~Suivre et évaluer la mise en œuvre des cadres pour la gestion intégrée des zones côtières;~~
- h) ~~Appuyer des mécanismes effectifs et permanents pour l'échange d'informations entre les parties prenantes.~~

## **ARTICLE 23**

### **Réseau régional pour la gestion intégrée des zones côtières**

1. ~~Les Parties contractantes mettent en place un réseau régional pour la gestion intégrée des zones côtières composé de représentants des comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, dans le but d'intensifier le dialogue régional, l'échange d'informations, la coordination et la collaboration aux fins de la gestion intégrée des zones côtières.~~
2. ~~Le réseau régional pour la gestion intégrée des zones côtières s'efforce, sous la direction et avec la facilitation de l'Organisation, de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières et la mise en œuvre du Protocole, et en particulier :~~
3. ~~De faciliter la mise en commun des expériences nationales concernant la gestion intégrée :~~
  - ii.) ~~a) en identifiant les besoins économiques, scientifiques, techniques et autres des Parties contractantes en vue d'améliorer la gestion intégrée des zones côtières au niveau national;~~
  - ~~b) en encourageant la participation nationale aux initiatives régionales et mondiales concernant la gestion intégrée des zones côtières.~~

**ARTICLE 24**  
**(convenu le 24 novembre 2016)**

**Réunions des Parties**

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 18 de cette dernière.
- ~~1.2.~~ Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires comme prévu au paragraphe ~~2.3~~ de l'article 18 de la Convention.
- ~~2.3.~~ Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont plus particulièrement pour objet :
  - a) De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures **conformément aux dispositions du présent Protocole;**
  - b) **D'adopter, d'examiner et d'amender** ~~, en particulier sous la forme d'annexes,~~ des annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention;
  - c) D'examiner les recommandations issues des réunions des Correspondants nationaux désignés en application de l'article 24 du présent Protocole;
  - d) D'examiner, selon qu'il convient, les informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à l'Organisation visée à l'article 24 de la Convention;  
*De suivre la mise en œuvre du Protocole par les Parties contractantes*
  - e) D'exercer toutes les autres fonctions ou pouvoirs spécifiés à l'article 17 de la Convention, selon qu'il convient.

**PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 25**  
**(convenu le 24 novembre 2016)**

**Relations avec la Convention**

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et le règlement financier adoptés en vertu de l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au présent Protocole n'en décident autrement.

**ARTICLE 26**

**Relations avec des tierces parties**  
**(convenu le 24 novembre 2016 : transférer à l'article 4)**

1. Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien du droit des Parties contractantes d'édicter des lois ou mesures nationales pertinentes pour une meilleure mise

en œuvre du Protocole. [\(convenu le 24 novembre 2016 : transférer à l'article 4 – préservation des droits\)](#)

2. Les Parties contractantes peuvent inviter les Parties non contractantes au présent Protocole, les organisations régionales et internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international, pour veiller à ce que nul n'engage une activité quelconque opposée, contraire ou préjudiciable aux objectifs, principes ou buts du présent Protocole.

## ARTICLE 27

(convenu le 24 novembre 2016)

**Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à [.....] du..... au..... par l'une des Parties contractantes à la Convention.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie non contractante à la Convention ou des organisations visées à l'article 26 de la Convention et conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, à condition que cet État ou cette organisation souhaitant adhérer ait été dûment invité(e) à le faire par l'Organisation avant approbation par les Parties contractantes.
3. Les dispositions de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation, les amendements, la révision, le depositaire, la dénonciation et l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

**EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.**

**FAIT À** [.....] en ce..... jour de  
.....en un seul exemplaire, en anglais et en français, les deux textes  
faisant également foi.

**Annexe....****~~Outils/Instruments pour la gestion intégrée des zones côtières~~**

- ~~a) \_\_\_ évaluations stratégiques de l'environnement;~~
- ~~b) \_\_\_ zonage et planification spatiale;~~
- ~~c) \_\_\_ cartographie de la sensibilité et évaluations de la vulnérabilité;~~
- ~~d) \_\_\_ lignes de retrait côtières;~~
- ~~e) \_\_\_ suivi et évaluation;~~
- ~~f) \_\_\_ évaluation des écosystèmes ? capital économique ? (capital naturel ?)~~
- ~~g) \_\_\_ évaluations d'impact sur l'environnement;~~
- ~~h) \_\_\_ audits d'environnement;~~
- ~~i) \_\_\_ stratégie, plans et programmes pour les zones côtières;~~
- ~~j) \_\_\_ aires protégées marines et côtières;~~
- ~~k) \_\_\_ planification d'urgence;~~
- ~~(l) \_\_\_ réduction des risques de catastrophe;~~
- ~~(m) \_\_\_ systèmes d'information géographique, cartographie ?~~

# ANNEXES

## Annexe 1: Rapport de la troisième réunion de négociation du texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental

NATIONS  
UNIES



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement

Distr. : générale  
1<sup>er</sup> mars 2017



Français  
Original : anglais

Troisième réunion de négociation du texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental

*Zanzibar (Tanzanie), 21-24 novembre 2016*

### RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE NÉGOCIATION DU TEXTE DU PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL

#### I. Introduction

1. Aux termes de la décision CP7/3 relative à l'élaboration d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, les Parties contractantes à la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (Convention de Nairobi) sont convenues de négocier un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières et de présenter le texte convenu pour examen et adoption éventuelle à la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Conférence de Plénipotentiaires. Les Parties contractantes ont également demandé au

Secrétariat de faciliter les réunions de négociation du Protocole et de la Conférence de Plénipotentiaires.

2. Conformément à ce mandat, la première réunion de négociation du texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental s'est tenue les 25 et 26 septembre 2013 au Cap (Afrique du Sud).
3. Aux termes de la décision CP8/3 relative à l'élaboration d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, les Parties contractantes à la Convention de Nairobi ont demandé au Secrétariat d'examiner l'état d'avancement du projet de protocole en collaboration avec les Parties contractantes et autres partenaires et de faciliter les discussions afin d'envisager d'autres options possibles pour une gestion efficace du milieu marin et côtier et de faire rapport sur ces options à la prochaine réunion de la Conférence des Parties ou avant.
4. Conformément à ce mandat, la deuxième réunion de négociation du texte du premier projet de protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi s'est tenue les 21 et 22 mars 2016 à Maurice.
5. Durant la deuxième réunion de négociation, les articles 4 à 19 du premier projet de protocole ont été examinés. Les articles 20 à 27 n'ont pas été abordés, ni le préambule, l'article 1 (Définitions), l'article 2 (Couverture géographique) et l'article 3 (Objet du Protocole). Il a été suggéré d'ajouter des annexes à certains articles pour donner plus de détails sur ces articles et en décongestionner d'autres. La troisième réunion de négociation, tenue au Double Tree by Hilton de Stone Town (Zanzibar) du 21 au 24 novembre 2016, avait pour objet d'examiner les articles 20 à 27 ainsi que le préambule du deuxième texte de négociation du Protocole. La troisième réunion de négociation avait pour but de poursuivre les travaux de la deuxième réunion de négociation.

## **II. Ouverture de la réunion**

### **a. Remarques liminaires d'un représentant du Secrétariat de la Convention de Nairobi**

6. La réunion a été ouverte à 9 heures par le Chef du Secrétariat de la Convention de Nairobi, M. Dixon Waruinge, qui a remercié le Gouvernement tanzanien d'avoir accepté d'accueillir la troisième réunion de négociation à Zanzibar. Il a précisé que la réunion était organisée en collaboration avec le Bureau de pays du World Wildlife Fund (WWF) à Madagascar, qui avait pris le relais de la Commission de l'océan indien, laquelle était censée co-parrainer la réunion mais avait dû se retirer par suite de circonstances imprévues. M. Waruinge a remercié le WWF d'avoir pris en charge les coûts de la réunion pour tous les participants.
7. M. Waruinge a précisé que la réunion avait pour objet d'examiner les articles qui n'avaient pas été abordés lors de la deuxième réunion de négociation, à Maurice, et d'élaborer le contenu et la structure des annexes au Protocole. La troisième réunion de négociation serait aussi l'occasion d'améliorer l'annexe sur les instruments et outils et d'élaborer les indicateurs requis pour suivre la mise en œuvre du Protocole. La réunion devait aboutir à un projet presque complet du Protocole, prêt à être soumis à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention en 2017.

## **b. Remarques de bienvenue du Gouvernement tanzanien**

8. Le Correspondant de la Convention de Nairobi à Zanzibar, M. Aboud Jumbe, a prononcé un bref discours liminaire dans lequel il a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, au nom du Gouvernement tanzanien. Il a réitéré l'importance que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie accordait à la gestion intégrée des zones côtières et ses liens avec la réalisation des Objectifs de développement durable et la réduction de la pauvreté. Il a remercié le Secrétariat de la Convention de Nairobi et ses partenaires d'avoir organisé la troisième réunion de négociation.

## **c. Remarques de bienvenue du Président du Bureau des Seychelles**

9. Le Correspondant de la Convention de Nairobi aux Seychelles, M. Pillay, a souhaité au Président, aux représentants et aux experts la bienvenue à la réunion de négociation, notant que la réunion avait pour objet de négocier le deuxième projet du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières élaboré en mars 2016, d'examiner les questions en suspens depuis la dernière réunion et de se pencher sur les articles qui n'avaient pas été abordés durant la réunion qui s'était tenue à Maurice.

## **III. Questions d'organisation**

### **a. Élection du Bureau**

10. Comme la troisième réunion de négociation s'inscrivait dans le prolongement de la réunion de Maurice, il n'y avait pas lieu d'élire un nouveau Bureau. La présidente du Groupe de travail technique et juridique, Mme Irene Kamunge (Kenya) a été priée de présider la réunion et de conduire les négociations des Parties contractantes. Mme Kamunge a prononcé quelques remarques liminaires, précisant que la réunion reprendrait les travaux là où ils s'étaient arrêtés à Maurice. La Présidente a noté les fonctions importantes qu'un protocole régional sur la gestion intégrée des zones côtières est appelé à remplir, à savoir : proposer une approche intégrée pour gérer les ressources côtières et marines de la région; promouvoir l'accès à l'information et l'échange d'informations au niveau régional; améliorer la surveillance régionale des indicateurs; et offrir des moyens de coordination pour définir une politique pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières. Elle a mentionné les questions qu'il convenait de garder à l'esprit durant les négociations : la collecte et l'analyse d'informations et la planification; la participation des parties prenantes à tous les niveaux; un processus rationnel de prise de décisions pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchements; le suivi des activités touchant la zone côtière; et la nécessité d'une coopération entre États pour veiller à ce que les plans et stratégies soient coordonnés et revus périodiquement.

**b. Adoption de l'ordre du jour**

11. La Présidente a ouvert et mené les discussions sur l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la réunion de négociation. L'adoption a été proposée par l'Afrique du Sud et secondée par le Mozambique.

**c. Organisation des travaux**

12. La Présidente a proposé que la réunion travaille en plénière et qu'elle crée les groupes de travail ou comités de rédaction nécessaires. Les Parties contractantes se sont accordées sur les horaires de la réunion.

**IV. Exposés techniques****a. Compétences des négociateurs et code de conduite**

13. Au nom du Secrétariat, M. Robert Wabunoha (PNUE) a présenté un exposé sur les compétences des négociateurs et le code de conduite. Cet exposé reprenait la teneur d'un exposé sur le même thème présenté à la deuxième réunion de négociation. Il avait pour but de retracer le chemin parcouru, d'ouvrir la voie aux négociations officielles et de jeter les bases des résultats attendus.

**b. Depuis les outils et approches de planification à un instrument juridique sur la gestion intégrée des zones côtières**

14. M. Waruinge a présenté un exposé portant sur les objectifs de la réunion, le cadre de l'élaboration du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi, la feuille de route pour l'élaboration de ce protocole (depuis la Déclaration d'Arusha à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Nairobi), la transition de la planification sectorielle vers la planification intégrée, la contribution de la gestion intégrée des zones côtières à la gestion écosystémique et à la réalisation des Objectifs de développement durable. Dans son exposé, M. Waruinge a aussi précisé l'état d'avancement des négociations sur les différents articles et les travaux à effectuer sur les annexes.

**V. Négociation des articles du deuxième texte de négociation du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières**

15. Sous la direction de la Présidente du Groupe de travail technique et juridique, Mme Irene Kamunge (Kenya), les représentants ont repris officiellement les négociations sur les projets d'article 20 à 27 du Protocole, suivis par les articles 1, 2 et 3 et le préambule. Les représentants ont proposé, conformément à la pratique habituelle, de nouvelles dispositions, des amendements aux dispositions existantes, ou la suppression de certains projets d'articles. Les points saillants des discussions, les décisions prises et leurs motifs sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

**a. Article 20 : Secrétariat et mécanismes de coordination**

16. Madagascar a proposé de supprimer l'article 20 (1), jugé redondant, faisant valoir que le Protocole n'avait pas à être considéré isolément, comme un instrument distinct, puisqu'il faisait partie de la Convention de Nairobi et aurait donc le même secrétariat, celui de la Convention.
17. La Tanzanie a proposé de retenir l'article 20 (1) en y ajoutant le texte suivant : « *Le Secrétariat visé à l'article 16 de la Convention fait office de Secrétariat du présent Protocole.* »
18. L'expert du WIOMSA, M. Julius Francis, a fait observer que « l'Organisation » était définie dans les dispositions générales du Protocole et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier le texte actuel, comme le proposait la Tanzanie. Il a ajouté qu'il importait de conserver l'article 20 (1) pour le cas où la Convention déciderait de déléguer la fonction de coordination du Protocole à d'autres organes ou organisations.
19. Le Kenya a souscrit à cette proposition, estimant que la modification proposée par la Tanzanie n'apportait rien au texte original. Les Parties contractantes sont convenues de conserver l'article 20 (1) en l'état.
20. Madagascar a proposé l'ajout d'une nouvelle fonction à l'article 20 (3), comme suit : « *Aider les Parties contractantes qui en font la demande à faciliter/coordonner la réponse à leurs besoins en matière de renforcement des capacités* ». Cet ajout a été accepté.
21. Maurice a demandé des éclaircissements concernant la définition du réseau pour la gestion intégrée des zones côtières, déplacé de l'article 23 à l'article 20, estimant qu'il importait de préciser les relations entre ce réseau et l'Organisation, d'explicitier les relations entre les Comités chargés de la gestion intégrée des zones côtières et l'Organisation et de vérifier qu'il n'y ait pas de chevauchements entre les fonctions du réseau et celles du Secrétariat. Il a été décidé que la question du réseau serait examinée en même temps que le texte sur les Comités chargés de la gestion intégrée des zones côtières. Toutefois, l'examen de cette question n'a pas abouti à la réunion en cours.
22. Le texte de l'article 20 n'a pas fait l'objet d'un accord.

**a) Article 21 : Dispositions financières**

23. Le Secrétariat a annoncé que la France ne participerait pas à la réunion en cours parce qu'elle n'avait pas reçu la documentation à temps pour que les services gouvernementaux compétents puissent donner leur avis sur la conduite des négociations. Ces services avaient néanmoins demandé par courrier électronique que l'article 21 fasse l'objet d'une réserve. La Somalie a demandé si cet article pouvait être négocié de manière concluante et un consensus obtenu en l'absence de la France, et si la réserve faite était valide. M. Robert Wabunoha a expliqué que dans la mesure où la troisième réunion de négociation était la suite de la deuxième réunion de ce type, si la France avait déposé des pouvoirs en bonne et due forme à la deuxième réunion, ces pouvoirs restaient valides pour la troisième réunion et que, par conséquent, la réserve faite était recevable. De plus, les Parties contractantes étaient habilitées à émettre des réserves sur le document à n'importe quel moment, puisque celui-ci n'était encore qu'un projet.

24. Les Parties contractantes sont convenues que, dans la mesure où aucune des autres Parties contractantes n'avait d'objection au texte de l'article 21, celui-ci serait accepté avec la réserve de la France. Il a été décidé que l'article 21 serait placé entre crochets en vue d'être négocié à la prochaine réunion, lorsque la France serait disponible.

## b) Article 22 : Correspondants nationaux

### Correspondants nationaux

25. Madagascar a demandé s'il était nécessaire d'avoir un Correspondant distinct pour le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières comme prévu à l'article 22 (1) et a proposé que les Correspondants de la Convention de Nairobi soient les mêmes pour tous les protocoles à la Convention.
26. L'Afrique du Sud a déclaré qu'il incombait aux Parties contractantes de nommer les Correspondants pour la Convention et pour chacun de ses protocoles et de fixer les modalités de ce choix. Proposer que les Correspondants pour le Protocole soient les mêmes que pour la Convention de Nairobi empièterait sur la souveraineté des Parties contractantes. M. Robert Wabunoha a fait observer qu'il n'était pas toujours possible ni prudent d'avoir un seul Correspondant pour la Convention et ses protocoles, le Correspondant n'ayant pas forcément les connaissances et compétences requises pour tel ou tel protocole. L'Afrique du Sud a proposé de modifier ainsi le texte de l'article 22 (1) : « *Chaque Partie contractante désigne un ou plusieurs Correspondants nationaux de la même manière que ceux qui sont désignés au titre de la Convention...* ». La proposition de l'Afrique du Sud a été acceptée par les Parties contractantes.
27. Les Comores ont proposé de conserver l'expression « Correspondant institutionnel » à l'article 22 (1), certaines Parties contractantes préférant se référer à des institutions plutôt qu'à des personnes. Les Parties contractantes ont reconnu que la désignation de correspondants ou d'institutions variait selon les pays et que, à toutes fins utiles, les Correspondants représentaient des institutions désignées comme point focal. Si les Parties contractantes avaient choisi le terme « Correspondant », c'était parce qu'il avait une acception plus large englobant aussi les institutions jouant le rôle de point focal.
28. Les Parties contractantes ont ensuite examiné la deuxième partie de l'article 22 (1) relative au rôle des Correspondants. Maurice a proposé de supprimer les mots « ainsi que » et de modifier le texte comme suit : « *assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques, scientifiques et juridiques de la mise en œuvre du présent Protocole* ».
29. Les Parties sont convenues du nouveau texte de l'article 22 (1), ainsi conçu : « *Chaque Partie contractante désigne un ou plusieurs Correspondants nationaux de la même manière que ceux qui sont désignés au titre de la Convention en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques, scientifiques et juridiques du présent Protocole* ».
30. Madagascar a proposé de supprimer les mots « les représentants » à l'article 22 (2), dans la phrase « *Les Correspondants nationaux communiquent régulièrement et ~~les représentants~~ se réunissent périodiquement (selon qu'il convient) pour s'acquitter des fonctions découlant du présent Protocole* ». Les Parties contractantes ont approuvé cette proposition.

31. Madagascar a en outre proposé que le texte précise avec qui les Correspondants communiquent ainsi que l'objet de ces communications (le progrès des activités menées au titre du Protocole). En revanche, la Tanzanie a estimé qu'une telle spécification rendrait cet article trop prescriptif pour les Parties contractantes et qu'elle limiterait aussi le type de communication auquel pourraient se livrer les Correspondants. Le texte a donc été conservé en l'état.
32. L'expert de la Tanzanie, M. Yunus Mgaya, a proposé de supprimer les termes « régulièrement » et « périodiquement » qui, selon lui, limitaient également la portée de l'application du Protocole. Cette dernière suppression ayant été acceptée, l'article 22 (2) se lisait désormais comme suit : « *Les Correspondants nationaux communiquent régulièrement et se réunissent selon qu'il convient pour s'acquitter des fonctions découlant du présent Protocole* ».
33. M. Waruinge a signalé qu'il serait prudent de consulter le mandat des Correspondants pour vérifier qu'il corresponde bien aux fonctions découlant du Protocole, comme indiqué et convenu à l'article 22 (2). La Présidente a créé un groupe de travail composé des Parties intéressées (Madagascar, Afrique du Sud, Maurice, Tanzanie) pour se pencher sur le rôle des Correspondants vis-à-vis de l'État Partie et de l'Organisation et préciser leurs fonctions dans le cadre du Protocole.
34. Le groupe de travail s'est appuyé sur le mandat des Correspondants adopté par les Parties contractantes en 2004 pour élaborer le texte suivant pour l'article 22 (2) : « *Les Correspondants nationaux se réunissent selon qu'il convient pour mener à bien les fonctions qui leur incombent en vertu du Protocole, comme prévu dans le mandat des Correspondants de la Convention figurant dans l'Annexe XXX* ». L'idée d'inclure le mandat dans une annexe venait du fait qu'il ne figurait pas dans la Convention. Les Parties contractantes ont accepté le texte proposé par le groupe de travail.
35. Le texte de l'article 22 n'a pu faire l'objet d'un accord, compte tenu de la réserve émise par la France.

#### **c) Article 22 b : Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières**

36. Le groupe de travail composé de Madagascar, de l'Afrique du Sud, de Maurice et de la Tanzanie a été chargé d'examiner les articles 22 (1), (2) et (3) relatifs aux Comités pour la gestion intégrée des zones côtières. Le groupe a proposé d'apporter un certain nombre de changements au texte des articles 22 (1), (2) et (3) en relation avec les fonctions des Comités. Ces propositions ont été examinées et modifiées par les Parties contractantes. Toutefois, à l'issue de nouvelles délibérations, les Parties contractantes sont convenues de fusionner l'article 22 b) dans son intégralité avec l'article 8 (2), considérant que les Comités étaient l'un des mécanismes de coordination intra-sectoriels que les Parties contractantes utiliseraient pour une mise en œuvre effective des cadres pour la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux local, national et régional.
37. Le Kenya, l'Afrique du Sud et la Tanzanie ont proposé de supprimer complètement du Protocole l'expression « Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières », faisant valoir que chaque pays possédait ses propres mécanismes de coordination, qui pouvaient être des réseaux, des comités, des équipes spéciales, des groupes spécialisés dans

la gestion intégrée des zones côtières ou des groupes de parties prenantes et qu'il n'était donc pas nécessaire de donner une définition spécifique des Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières ni de leurs fonctions, une telle démarche empiétant sur les droits souverains des Parties contractantes. En conséquence de quoi les Parties contractantes sont convenues de supprimer l'article 22 b) ainsi que la référence à cet article figurant dans l'article 8.

#### **d) Article 24 : Réunions des Parties**

38. Les Parties contractantes sont convenues de scinder l'article 24 (1) en deux sous-articles, pour le calquer sur le Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier contre la pollution due aux sources et activités terrestres (dit Protocole LBSA) et veiller à ce qu'il soit prévu que les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire aux fins d'examen des questions relevant du Protocole. Les nouveaux sous-articles convenus sont les suivants :
- 1) Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention;
  - 2) Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.
39. Madagascar a proposé de supprimer le membre de phrase « *en particulier sous la forme d'annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention* » à l'article 24 (3) (a) et proposé la variante ci-après : « *De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures, conformément aux dispositions du présent Protocole* ». Madagascar a en outre proposé de transférer à l'article 24 (3) (b) la référence aux annexes : « *D'adopter, d'examiner et d'amender des annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention* ». Les articles 24 (3) (c), 24 (3) (d) et 24 (3) (f) ont été conservés tels qu'ils figuraient dans le deuxième projet du texte de négociation. Le nouveau texte proposé par la France pour l'article 24 (3) (f), tiré du deuxième projet du texte de négociation du Protocole (« *De suivre la mise en œuvre du Protocole par les Parties contractantes* ») a été supprimé, la réunion ayant estimé qu'il était suffisamment couvert par le nouvel article 24 (3) (a).
40. Le nouvel article 24 (3) se lit désormais comme suit :
- Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont plus particulièrement pour objet :
- a) De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures conformément aux dispositions du présent Protocole;
  - b) D'adopter, d'examiner et d'amender des annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention;
  - c) D'examiner les recommandations issues des réunions des Correspondants nationaux désignés en application de l'article 24 du présent Protocole;
  - d) D'examiner, selon qu'il convient, les informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à l'Organisation visée à l'article 24 de la Convention;
  - e) D'exercer toutes les autres fonctions ou pouvoirs spécifiés à l'article 17 de la Convention, selon qu'il convient.

41. Les Parties contractantes sont convenues de ce qui précède.

**e) Article 25 : Relations avec la Convention**

42. Les Parties contractantes sont convenues du texte de l'article 25.

**f) Article 26 : Relations avec des tierces Parties**

43. Madagascar a fait valoir que l'article 26 (1), ainsi conçu : « *Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien du droit des Parties contractantes d'édicter des lois ou mesures nationales pertinentes pour une meilleure mise en œuvre du présent Protocole* », s'il était pertinent pour le Protocole puisqu'il prévoyait des mesures visant à en améliorer la mise en œuvre, ne concernait en rien les relations avec des tierces Parties. La délégation malgache a proposé en conséquence que l'article 26 (1) soit transféré à l'article 4 relatif à la préservation des droits.

44. Les Parties contractantes sont convenues de transférer l'article 26 (1) à l'article 4 et ont accepté le texte de l'article 26.

**g) Article 27 : Signature, ratification, adhésion et entrée vigueur**

45. La Somalie a demandé des éclaircissements sur la procédure d'adhésion. Le Secrétariat a répondu que cette question serait abordée durant la session avec les Correspondants.

46. M. Waruinge a demandé aux délégations d'envisager l'introduction d'un nouveau paragraphe à l'article 27 qui prévoirait la possibilité d'amender l'Annexe sur les outils et instruments de la gestion intégrée des zones côtières (qui sont fluides et changeants) sans avoir à en référer à la Conférence de plénipotentiaires. La Convention d'Abidjan prévoyait une réunion de la Conférence des Parties pour amender les annexes à ses protocoles en exigeant un préavis de 90 jours et l'assentiment de la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Conférence des Parties. La Présidente, tout en étant consciente de la nécessité d'actualiser les annexes, a mis en garde contre une dérogation trop large aux dispositions de la Convention de Nairobi.

47. Les Parties contractantes sont convenues de conserver l'article 27 en l'état et de le rouvrir aux négociations le cas échéant.

**h) Remarques du Chef adjoint de mission du Haut-Commissariat du Kenya en Tanzanie**

48. La deuxième journée de négociation a été ouverte par le Chef adjoint de mission du Haut-Commissariat du Kenya en Tanzanie, l'Ambassadeur Boniface Muhia, qui a souhaité la bienvenue aux Parties contractantes et aux participants en Tanzanie, leur souhaitant également des délibérations fructueuses et des résultats positifs.

**i) Ouverture des négociations du jour 2**

49. La Présidente du groupe de travail technique et juridique a ouvert les négociations sur les articles 2, 3 et 1, dans cet ordre.

**j) Article 2 : Couverture géographique [Zone couverte par le Protocole]**

50. La réunion s'est penchée sur le titre de l'article 2, placé entre crochets lors des précédentes réunions de négociation, faute d'un consensus sur les expressions « couverture géographique » et « zone couverte » par le Protocole. Le Kenya, Maurice et les Seychelles avaient proposé de retenir l'expression « zone couverte par le Protocole », tandis que l'Afrique du Sud, le Mozambique et la Tanzanie lui avaient préféré l'expression « couverture géographique ». La Présidente a suggéré que la réunion se réfère à la définition figurant dans la Convention. M. Robert Wabunoha a rappelé aux délégations que la Convention utilisait ces deux expressions de manière interchangeable tandis que le Protocole LBSA définissait la portée géographique du Protocole et décrivait en outre les moyens de délimiter la zone couverte par le Protocole.
51. Après ces éclaircissements, l'Afrique du Sud a fait observer que la différence entre les deux expressions n'était que d'ordre sémantique, de sorte qu'elles convenaient l'une comme l'autre. Maurice était favorable à la définition du Protocole LBSA tandis que la Tanzanie maintenait sa préférence pour la portée géographique. Pour concilier les deux positions, Madagascar a proposé l'expression « *Couverture géographique du Protocole* ». La Somalie a appuyé la proposition de Madagascar, sous réserve que la portée géographique du Protocole soit clairement définie dans l'article 2. Cette proposition a été acceptée par les Parties contractantes. Le titre de l'article 2 est donc devenu « *Couverture géographique du Protocole* ».
52. S'agissant de l'article 2 (1) (a) relatif à la couverture géographique du Protocole, l'expert du Mozambique a conseillé que la limite côté terre, dont la définition actuelle semblait vague, soit définie avec plus de précision. Le Kenya a fait observer, cependant, que la méthode utilisée dans la pratique pour définir la limite côté terre variait selon les pays. Ainsi, le Kenya s'appuyait sur des délimitations administratives pour mener sa politique de gestion intégrée des zones côtières tandis que les Seychelles s'appuyaient sur des délimitations écologiques. Au final, les Parties contractantes sont convenues de retenir le texte original en l'état.
53. S'agissant de l'article 2 (1) (b), Madagascar a proposé d'y ajouter une référence au *plateau continental*, de sorte que le nouvel alinéa se lise comme suit : « *La limite de la zone côtière côté mer s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental tel que reconnu par le droit international* ». Cet ajout avait pour but de tenir compte de l'avenir du Protocole, compte tenu des questions émergentes concernant le plateau continental. Pour illustrer la nécessité d'inclure le plateau continental, la délégation malgache a présenté brièvement l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la définition du plateau continental, et plus spécifiquement l'article 76 (4) (a), qui donne aux pays le droit de définir le rebord externe de la marge continentale lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
54. La Tanzanie a émis des réserves quant à l'inclusion du plateau continental dans le Protocole, celui-ci étant exclu de la zone couverte par la Convention. M. Waruinge a dit qu'il jugeait prudent d'inclure le plateau continental dans le Protocole, celui-ci revêtant une

importance croissante pour les Parties contractantes, comme en attestait le fait que Madagascar, les Seychelles et Maurice avaient conjointement demandé une extension de leur plateau continental. Il a fait valoir, en outre, que les outils à la disposition des pays de la région pour gérer les océans ne se limitaient pas aux eaux territoriales mais s'étendaient aux zones situées par-delà leur juridiction nationale. Enfin, les pays pouvaient aussi subir les conséquences des activités menées hors de leur zone de juridiction.

55. L'Afrique du Sud a informé les Parties contractantes que la législation nationale de ce pays se référait spécifiquement au plateau continental, indépendamment de la zone économique exclusive visée à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que l'Afrique du Sud était donc encline à accepter la proposition de Madagascar, étant entendu que le Protocole ne devait pas être perçu comme poussant les pays à prendre des décisions.
56. Maurice, la Somalie, la Tanzanie, le Mozambique et le Kenya ont souscrit à la proposition présentée par Madagascar. Les Seychelles ont aussi accepté cette proposition mais ont suggéré de remplacer « reconnu par le droit international » par « défini par les Parties contractantes ». Les Parties ont noté que le point soulevé par les Seychelles était pris en compte dans l'article 2 (1) (b). Ceci dit, les Parties contractantes sont convenues d'inclure le plateau continental dans le Protocole.
57. La réunion a examiné la variante proposée pour l'article 2 (2) à la première réunion de négociation, ainsi conçue : « *Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites, côté terre et côté mer* ». Madagascar a rappelé qu'au titre des obligations générales, les pays étaient tenus d'informer les Parties contractantes de leurs limites côté terre et côté mer et que, par conséquent, toute variante était superflue. La réunion a convenu de conserver le texte original de l'article 2 (2) : « *Nonobstant le paragraphe 1 b), une Partie contractante peut définir sa limite côté mer dans la mesure où elle se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive* ».
58. La réunion a examiné la variante proposée pour l'article 2 (3) : « *Si, dans les limites de sa souveraineté, une Partie établit une limite côté mer qui se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive, elle communique au Dépositaire une déclaration à cet effet lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou d'adhésion au présent Protocole, ou à toute autre date ultérieure* ». Madagascar a fait valoir que, dans la mesure où une référence au plateau continental et au droit international avait été ajoutée à l'article 2 (1) (b), la variante proposée n'ajoutait rien. Il a suggéré d'insérer une référence au dépositaire dans le texte original de l'article 2 (3), qui se lirait comme suit : « *Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire du Dépositaire, l'étendue de ses limites côté terre et côté mer* ». Maurice a fait observer que le texte proposé par Madagascar changerait la signification de tout l'article 2 (3), qui stipulait que la notification ne surviendrait que si la limite côté mer se situait en-deçà de la limite extérieure de la zone économique exclusive, tandis que la proposition avancée par Madagascar signifiait que la notification serait faite, que la limite se situe ou non en-deçà.

59. Le Kenya et la Tanzanie ont aussi déclaré que l'ajout du dépositaire à l'article 2 (3) ne serait guère approprié puisque le mandat du dépositaire ne prévoyait pas qu'il informe les Parties contractantes de l'étendue des limites côté terre et côté mer.
60. Les Parties contractantes sont convenues que le rôle consistant à informer les Parties contractantes incombait à l'Organisation. Elles sont en outre convenues que, dans la mesure où la nouvelle variante avait été proposée avant l'ajout du plateau continental à l'article 2 (1) (b), sa teneur était désormais suffisamment couverte dans le texte convenu pour cet article. La nouvelle variante a été abandonnée et le texte original de l'article 2 (3) a été retenu, comme suit : « *Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre et côté mer* ».
61. Le texte de l'article 2 a été convenu.

### **k) Article 3 : Objet du Protocole**

62. Madagascar a proposé d'ajouter le terme « juridique » à l'article 3. La Tanzanie a fait remarquer que le Protocole lui-même était un instrument juridique et que le terme « cadre » englobait de nombreux concepts, comprenant les instruments juridiques, les arrangements institutionnels, et la participation des parties prenantes et des acteurs à la planification et à la mise en œuvre. Par conséquent, ajouter le terme « juridique » à l'objet du Protocole ne ferait qu'en restreindre l'applicabilité au domaine juridique. La réunion a convenu de retenir le texte en l'état.
63. Durant la première réunion de négociation, l'Afrique du Sud avait proposé de remplacer « dans les limites de la couverture géographique du Protocole » par « dans les limites de la région de l'océan Indien occidental ». Le Kenya a fait observer que la notion de gestion intégrée des zones côtières exigeait une approche coordonnée à différents niveaux; si le texte était modifié pour y substituer la région de l'océan Indien occidental, le Protocole ne s'appliquerait plus aux étendues situées au-delà des zones économiques exclusives ni à la haute mer, qui ne relevaient pas des juridictions nationales. Le Kenya a estimé qu'il fallait s'en tenir à la portée juridique et géographique du Protocole. Madagascar a offert, à titre de compromis entre ces deux positions, le texte suivant : « *dans la région de l'océan Indien occidental, dans les limites de la couverture géographique du Protocole* ». Les Seychelles ont fait valoir qu'il fallait assurer la cohérence avec l'article 2. Les Parties contractantes sont convenues de conserver le texte original, à savoir « *dans les limites de la couverture géographique du Protocole* ».
64. Les délégations se sont demandées s'il était important de conserver l'expression « développement durable » et si le texte donnait des bases suffisantes pour la réalisation des objectifs de développement durable. L'Afrique du Sud a fait observer que le Protocole évoquait le développement durable puisqu'il fournissait un cadre de mise en œuvre au titre de la Convention. Le Protocole concernait également les cibles et les indicateurs des objectifs de développement durable et leur suivi. Par conséquent, d'un point de vue global, la mise en œuvre du Protocole contribuerait au développement durable.
65. M. Robert Wabunoha a conseillé aux Parties contractantes de tenir compte d'un certain nombre de questions en définissant l'objet du Protocole : la nécessité d'explicitier la notion de gestion intégrée des zones côtières; de définir les buts et principaux concepts de la gestion intégrée des zones côtières; de relier le Protocole aux objectifs de développement

- durable; et de définir un objet en harmonie avec le préambule du Protocole. Il a aussi conseillé aux Parties contractantes de tenir compte de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords et protocoles pertinents.
66. L'expert du WIOMSA, M. Julius Francis, a suggéré qu'avant de définir l'objet du Protocole, les Parties contractantes se demandent pourquoi elles avaient besoin d'un protocole régional sur la gestion intégrée des zones côtières, vu qu'à l'échelle nationale, les pays étaient déjà dotés de stratégies, politiques et cadres pour ce faire. Il a ajouté que les autres protocoles à la Convention (protocole sur la flore et la faune et Protocole LBSA) ne s'étaient pas dotés d'un objet; par conséquent, il était essentiel de se demander en quoi le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières était unique en ce sens.
  67. La Présidente a suggéré que les Parties contractantes voient le Protocole comme un instrument juridique ayant pour objet de donner des orientations sur la gestion intégrée des zones côtières dans l'ensemble de la région.
  68. La délégation malgache a proposé le texte suivant : « *Le présent Protocole est un instrument juridique offrant un cadre à la coopération régionale et guidant la mise en œuvre au niveau national* ». La Tanzanie était d'accord avec ce texte mais a demandé que le terme « juridique » soit supprimé.
  69. La délégation mauricienne a signalé qu'elle pouvait se passer du terme « juridique » et qu'elle hésitait à placer le terme « coopération » dans cet article. Le Protocole avait essentiellement pour objet « *la promotion de la gestion intégrée des zones côtières, aux niveaux régional et national* »; la coopération ne venait qu'en deuxième lieu.
  70. M. Waruinge était d'avis qu'il convenait de conserver le terme « coopération » dans l'objet du Protocole. Les questions relatives aux eaux adjacentes ne pouvaient être résolues sans un certain niveau de coopération entre États, puisque le Protocole englobait des zones ne relevant pas de la juridiction des États Parties; par conséquent, la coopération régionale devait être considérée comme faisant partie de l'objet du Protocole.
  71. M. Robert Wabunoha a suggéré que les Parties contractantes considèrent les limites intérieures et extérieures, ou la portée géographique, comme convenu à l'article 2, afin de décider s'il convenait de retenir le terme « zones » ou de se placer dans une plus vaste perspective et de considérer le Protocole comme « une approche intégrée de la gestion côtière ».
  72. La Présidente a constitué un groupe de travail composé de Maurice, Madagascar, la Tanzanie et l'Afrique du Sud, qui serait chargé de prendre en considération les points abordés pendant la réunion et d'élaborer un texte sur l'objet du Protocole, pour examen par les Parties contractantes.
  73. Le groupe de travail a élaboré la définition ci-après : « *Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que la coopération, aux niveaux régional et national, aux fins du développement durable de la région, dans les limites de sa couverture géographique* ».
  74. Les Parties contractantes ont accepté ce texte et sont convenues de l'article 3.

#### **I) Article 1 : Définitions**

75. La Présidente a ouvert les négociations sur la définition des termes, pressant les Parties contractantes d'élaborer un instrument qui serait en harmonie avec les autres instruments

internationaux et de prendre en considération les définitions les plus courantes, à la lumière des questions régionales et mondiales émergentes.

76. L'expert du WIOMSA, M. Julius Francis, a conseillé aux Parties contractantes de déterminer s'il convenait ou non de retenir le terme « zones » en raison de l'étendue de la couverture géographique du Protocole.
77. Les discussions sur les définitions sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

### **Gestion intégrée des zones côtières ou gestion côtière intégrée**

78. Un long débat s'est engagé sur les raisons de conserver le terme « zones » dans la définition de la gestion intégrée des zones côtières, étant donné que la zone de couverture élargie, convenue dans l'article 2, s'étendait au-delà des « zones ». La Présidente a demandé à l'Afrique du Sud, qui utilisait l'expression « gestion côtière intégrée » de faire part de son expérience.
79. L'Afrique du Sud a signalé qu'elle avait rencontré le même problème lorsqu'elle avait élaboré sa politique sur la gestion intégrée des zones côtières. Elle y était néanmoins parvenue et sa loi (Integrated Coastal Management Act) abordait la question des zones de deux manières. Le chapitre 2, consacré à la zone côtière, définissait cette zone et son statut juridique du point de vue de ses divers aspects spatiaux. Le chapitre 1, consacré au champ d'application de la loi, spécifiait qu'elle s'appliquait à la République d'Afrique du Sud et spécifiquement à ses eaux intérieures, ses eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental, ainsi qu'aux Îles du Prince Edward.
80. M. Julius Francis a précisé que la gestion côtière intégrée s'appliquait aussi bien aux activités terrestres que marines, tandis que la gestion intégrée des zones côtières s'intéressait à ce qui se passait dans une zone bien délimitée. Il a signalé que la plupart des politiques de gestion intégrée dans la région contenaient le mot « zone » dans leur titre, mais qu'elles tenaient compte tant de la terre que de la mer lorsqu'elles décrivaient la portée de ces politiques.
81. Les Parties contractantes ont donné leurs définitions respectives des termes utilisés pour décrire la gestion intégrée des ressources côtières, d'où sont ressorties des différences entre pays. Ainsi, la Tanzanie parlait de « gestion côtière intégrée » dans sa politique et sa stratégie, qui présentait cette gestion côtière intégrée comme un processus dynamique continu faisant appel à la participation de multiples parties prenantes et reposant sur une planification sectorielle intégrée. Au Kenya, par contre, la gestion intégrée des zones côtières était circonscrite par des limites administratives et reposait sur une approche écosystémique de la gestion des ressources. Le Mozambique parlait aussi de gestion intégrée des zones côtières.
82. Madagascar a suggéré de conserver l'expression « gestion intégrée des zones côtières » à condition de définir cette expression en tenant compte de tous les aspects de la zone côtière.
83. M. Waruinge a signalé que la tendance générale, observée depuis 1979, était de s'éloigner de la définition traditionnelle de la zone côtière pour se tourner vers une définition couvrant les outils utilisés pour corriger l'impact des activités menées aussi bien dans les eaux côtières que dans les eaux adjacentes. Il a donc invité les Parties contractantes à trouver une définition qui aille dans le sens de la pratique actuelle et qui ne limite pas l'application de

ces outils à des zones déterminées. Il a cité en exemple la planification spatiale marine, outil de planification spatiale appliqué au-delà de la délimitation traditionnelle des zones.

84. M. Robert Wabunoha a présenté les définitions utilisées par l'Union européenne (aménagement intégré des zones côtières), l'Australie (gestion côtière intégrée) et la Convention de Barcelone (gestion intégrée des zones côtières). Sur la page du PNUE, la gestion côtière intégrée s'entendait aussi de la gestion intégrée des zones côtières. Il en concluait que ces deux expressions étaient employées de manière interchangeable. Il a proposé deux issues pour traiter de la question :
- i) Que les Parties contractantes élaborent, durant la réunion, une définition qui pourrait être changée ultérieurement;
  - ii) Que les Parties contractantes attendent des accords concluants sur l'objet du Protocole, son application générale (à quelles zones) et ses objectifs avant de revenir sur le choix entre « gestion côtière intégrée » et « gestion intégrée des zones côtières », après avoir déterminé si ces concepts étaient interchangeables.
85. La Présidente a suggéré que le Secrétariat et les experts analysent les différences entre les deux expressions, s'il y en avait, et présentent les résultats de leur analyse à la prochaine réunion de négociation.
86. Les Parties contractantes ont souscrit à la proposition de la Présidente et demandé en outre au Secrétariat de passer en revue le document tout entier afin de vérifier qu'il couvre bien tous les domaines auxquels doit s'attaquer un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.
87. M. Robert Wabunoha a signalé aux Parties contractantes qu'au cours des négociations certaines expressions étaient apparues comme devant faire l'objet d'une définition, comme par exemple : plateau continental, zone économique exclusive, planification spatiale marine, ressources côtières ou marines. Les Parties contractantes ont décidé de travailler tout d'abord sur les définitions figurant dans le deuxième texte de négociation avant d'envisager de nouvelles définitions.
88. La Présidente a constitué un groupe de travail chargé d'examiner le texte en vue de le présenter aux Parties contractantes pour négociation et un autre groupe chargé de définir les expressions « zones côtières » et « ressources côtières ». Les définitions émanant des trois groupes de travail et la réaction des Parties contractantes sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

### **Gestion intégrée des zones côtières**

89. Le groupe de travail 1 a donné la définition suivante : « La gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique et participatif impliquant toutes les parties prenantes concernées dans la planification, la gestion, la conservation et la protection des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources, en tenant compte de leur fragilité et de leur sensibilité ainsi que des interactions [écologiques], et de la nature de leurs utilisations et des impacts de ces dernières, en vue d'assurer un développement durable ».
90. Les Parties contractantes ont accepté le texte en grande partie. Toutefois, Maurice a estimé que l'expression « interactions écologiques » était trop restrictive et a proposé de la remplacer par le terme « liens ». Cette expression a été placée entre crochets en vue de nouvelles négociations à la prochaine réunion.

### Zone côtière

91. Le groupe de travail 2 a présenté la définition ci-après des zones côtières : « *Une zone côtière s'entend d'une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les écosystèmes marins et terrestres interagissent, et qui comprend des zones relevant de la juridiction nationale de chaque Partie contractante, conformément à l'article 2 (1) (b) du présent Protocole* ».
92. Les Parties contractantes ont demandé en quoi consistait une « zone géomorphologique ». L'expert du Mozambique, M. Salomao Bandeira, a expliqué que pour définir la zone côtière, le terme « géomorphologique » devait être utilisé pour signifier que la côte était un état et un processus évolutifs interagissant avec le milieu ambiant. La Présidente s'est rangée à l'avis de l'expert, notant que l'emploi de ce terme était pratique courante au sens juridique et scientifique pour définir la côte dans le contexte de la gestion intégrée des zones côtières, de sorte qu'il serait inopportun de l'omettre.
93. Le chef du Secrétariat a suggéré de remplacer « bord de mer » par « littoral ». Le Kenya a fait observer que ce dernier terme était une description plus juste. Les Parties ont accepté ce changement.
94. D'autres modifications ont été proposées par les Parties contractantes et les experts, notamment le remplacement de « parties marines et terrestres » par « écosystèmes marins et terrestres », l'ajout de « autres » pour dénoter une large inclusion des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et la suppression de l'article (1) (b).
95. Le texte dont sont convenues les Parties contractantes se lit comme suit : « *Une zone côtière s'entend d'une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les écosystèmes marins et terrestres interagissent, et qui comprend des zones relevant de la juridiction nationale de chaque Partie contractante, conformément à l'article 2 du présent Protocole* ».

### Partie contractante

96. La réunion a négocié le texte proposé pour définir les Parties contractantes. Les Parties contractantes ont cité des exemples d'organisations intergouvernementales d'intégration économique qui pouvaient être considérées comme des Parties contractantes (Communauté de développement de l'Afrique australe, Communauté de l'Afrique de l'est, Autorité intergouvernementale pour le développement, Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, Commission de l'océan indien, Marché commun de l'Afrique orientale et australe, Organisation maritime internationale, ainsi que des organisations politiques (Union européenne et Union africaine).
97. Les Parties contractantes ont examiné les protocoles à d'autres conventions (Protocole LBSA et protocole sur la flore et la faune) et constaté que le Protocole LBSA autorisait la participation d'entités politiques, comme le Botswana et la Zambie, dont les activités en amont avaient un impact sur l'océan Indien occidental. Les Parties se sont demandées s'il fallait inclure les entités politiques dans la définition, afin de dissiper tout malentendu et d'éviter que des pays qui, techniquement, ne remplissaient pas les conditions requises pour être membres, ne présentent une demande dans ce sens, comme par exemple les Maldives qui, techniquement, étaient un État de l'océan indien occidental. L'Ambassadeur Muhia a signalé que, dans la pratique, de nombreux organismes intergouvernementaux

commençaient par être des blocs économiques régionaux pour devenir ensuite des fédérations à vocation politique. Par conséquent, dans l'intérêt même de l'intégration et pour éviter d'avoir à amender le Protocole au fil du temps, il serait plus prudent d'y inclure les organisations à vocation politique. Les Parties contractantes sont donc convenues de retenir l'expression « organisation politique ».

98. Madagascar a proposé de remplacer « État non côtier » par « État enclavé », cette expression étant communément employée dans les accords juridiques. La délégation malgache a ajouté qu'il était important d'inclure les États enclavés dans le Protocole, celui-ci se voulant inclusif. De surcroît, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaissait les États sans littoral et leur accordait des droits de pêche ainsi que le droit d'accès à la mer et de transit dans les eaux maritimes. Le Kenya a souscrit à l'opinion de Madagascar, faisant observer que l'Organisation maritime internationale admettait la participation des États enclavés par le biais de ses protocoles. M. Waruinge a conseillé aux Parties contractantes de faire preuve de prudence si elles souhaitaient inclure les États enclavés dans le Protocole, celui-ci n'ayant pas vocation à évoquer les privilèges des États sans littoral mais de les faire participer efficacement à la solution des problèmes côtiers.
99. L'Afrique du Sud a fait observer que le texte couvrait déjà les États enclavés puisqu'il y était dit qu'une Partie contractante s'entend « d'un État ou d'une organisation... dont au moins l'un des membres est un État côtier ». L'Afrique du Sud a fait remarquer en outre que le texte actuel posait comme condition que, pour devenir Partie contractante, un État devait exercer sa compétence dans les domaines couverts par le Protocole. Les Parties contractantes sont convenues de conserver le texte original, s'agissant des États non côtiers, et ont estimé que l'obligation de compétence était suffisante pour exclure les demandes de participation inopportunes.
100. M. Robert Wabunoha a suggéré que les Parties contractantes aient une vision globale de l'intégration et qu'elles se penchent en outre sur les buts et objectifs de la gestion intégrée des zones côtières par rapport au membre de phrase « situé en amont et riverain de cours d'eau », emprunté au Protocole LBSA. La gestion intégrée des zones côtières ne concernait pas seulement les cours d'eau, mais aussi la navigation, la pêche, l'exploitation minière du sous-sol marin, la pose de câbles, la recherche scientifique marine, l'exploitation du gaz et du pétrole, l'aquaculture en haute mer, la plongée sous-marine, la construction de tunnels, la coordination intersectorielle, et la multiplicité des parties prenantes. Il s'ensuivait que l'expression « cours d'eau » restreignait la portée de l'application et de la mise en œuvre du Protocole. Les Parties contractantes sont donc convenues de supprimer ce texte.
101. Compte tenu de ce qui précède, les Parties contractantes sont convenues du texte ci-après pour la définition de l'expression « Partie contractante » : « *Une Partie contractante s'entend d'un État ou d'une organisation régionale, politique ou autre dont au moins l'un des membres est un État côtier de la région de l'océan Indien occidental, qui exerce sa compétence dans les domaines couverts par le présent Protocole et qui est devenu(e) Partie au présent Protocole* ».
102. La Présidente a constitué deux groupes de travail pour définir les expressions « zone économique exclusive » et « ressources côtières ».

### **Zone économique exclusive**

103. Le groupe de travail 1 a présenté, pour la définition de la zone économique exclusive, le texte suivant : « *Aux fins du présent Protocole, la définition de la zone économique exclusive est celle qui figure à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* ». Le groupe a reconnu qu'il était risqué de reprendre la définition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car la pratique pouvait changer à l'avenir, mais il a noté toutefois que cette convention n'était pas rigide puisqu'elle prévoyait la possibilité d'amender ses accords de mise en œuvre.
104. Les Parties contractantes sont convenues de conserver la définition proposée.

### **Ressources côtières**

105. Le groupe de travail 2 a proposé un texte sur les ressources côtières, qui a donné lieu à des discussions et des variations sur le texte, ainsi conçu : « *Par "ressources côtières", on entend toutes les ressources biologiques et non biologiques ayant une valeur environnementale et socioéconomique qui constituent les écosystèmes terrestres et marins intégrés et leurs services* ». Les Parties contractantes sont convenues d'accepter le texte proposé.

### **Convention**

106. Les Parties contractantes ont examiné la définition de la Convention figurant dans le deuxième texte de négociation et l'ont acceptée sans spécifier de dates puisque la Convention pouvait être amendée de nouveau à l'avenir. Les Parties contractantes sont convenues d'accepter ce texte.

### **Correspondants nationaux**

107. Les Parties contractantes ont remplacé « désigné » par « visé à » et sont convenues d'accepter la définition ci-après des correspondants nationaux : « *Par "correspondant national", on entend tout correspondant national visé à l'article 22 du présent Protocole* ».

### **Organisation**

108. Les Parties contractantes sont convenues d'accepter la définition de l'Organisation figurant dans le deuxième texte de négociation.

### **Protocole**

109. Les Parties contractantes sont convenues de supprimer la définition du Protocole vu que, dans la pratique, les protocoles ne comportent pas de définition du terme « protocole », qui ne pourrait être qu'une auto-description.

### **Secrétariat**

110. Les Parties contractantes sont convenues de supprimer la définition « *Par "Secrétariat", on entend le Secrétariat de la Convention* », qui n'était qu'un développement et ne constituait donc pas une définition.

### **Région**

111. Les Parties contractantes se sont demandées s'il fallait ou non inclure dans le Protocole une définition du terme « région » et ont décidé de se passer d'une telle définition, pour les raisons invoquées ci-dessous.
112. La Convention ne contient pas de coordonnées géographiques exactes qui permettraient de définir la région de l'océan Indien occidental. Madagascar a déclaré, à ce propos, que la région considérée devait être définie dans la Convention et non dans l'un quelconque de ses protocoles. L'Afrique du Sud a souscrit à ce point de vue.
113. La notion de « région », qui n'est pas inhabituelle, tirait sa signification du contexte dans lequel elle était employée. Ce mot apparaissait 49 fois dans le projet de texte avec différentes acceptions; définir ce terme reviendrait par conséquent à ne lui donner qu'une seule interprétation à l'exclusion de toutes les autres. Maurice a proposé que si le terme « région » était supprimé de la liste des définitions, chaque fois que ce terme apparaissait dans le Protocole il devait être remplacé par les mots « océan Indien occidental ».
114. Le Chef du Secrétariat a fait observer que la définition du terme « région » figurant dans le texte n'était pas vraiment une définition mais plutôt une explication qui pouvait être sujette à des interprétations abusives. Les Maldives et Djibouti faisaient partie de l'océan Indien occidental. Les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat de convoquer des experts pour analyser la question et proposer un texte d'ici la prochaine réunion de négociation. Le texte a été placé entre crochets en vue de nouvelles négociations à la prochaine réunion, en l'absence de consensus.

**m) Article 8 : Cadres pour la gestion intégrée des zones côtières**

115. Ayant achevé les discussions sur tous les articles, le Secrétariat a effectué avec les Parties contractantes une relecture du texte complet, indiquant les articles qui avaient fait l'objet d'un accord et ceux qui étaient restés en suspens. Il a demandé à la Présidente d'autoriser la réouverture des négociations sur les articles 8 et 9, qui faisaient référence à des annexes au Protocole.
116. Les Parties contractantes ont apporté quelques changements à l'article 8. Maurice a proposé de supprimer le terme « nationaux », le Protocole étant un instrument régional. Les Parties contractantes se sont accordées sur un nouveau titre.
117. La Tanzanie et Madagascar ont proposé de modifier l'article 8 (1) en y ajoutant « ou renforce » et en remplaçant « de la gestion intégrée des zones côtières » par « du Protocole ». Le nouveau paragraphe se lit comme suit : « *Chaque Partie contractante établit ou renforce et s'efforce de promouvoir des cadres nationaux, et, selon qu'il convient, des cadres sous-nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, afin de guider la mise en œuvre du Protocole, en particulier* ». Ce texte a été accepté.
118. Les Seychelles ont proposé de modifier l'article 8 (4) pour qu'il se lise comme suit : « *Les Parties contractantes établissent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des indicateurs pour suivre la mise en œuvre de leurs cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, comme prévu dans l'Annexe XXX au présent Protocole* ».
119. La Tanzanie a signalé que l'article 4 devait être revu, puisque la Tanzanie et d'autres pays avaient déjà établi leurs indicateurs, dont ils se servaient pour suivre la réalisation des Objectifs de développement durable et faire rapport sur la réalisation des cibles des

processus mondiaux. Les Parties contractantes ont décidé de revenir sur la question lors de prochaines négociations.

#### n) Préambule

120. La Présidente a conduit les négociations sur le libellé du préambule, demandant au Secrétariat d'expliquer ce qu'il était censé contenir.
121. M. Robert Wabunoha a expliqué qu'un bon préambule devait donner une idée ou un résumé des articles du Protocole. Il a ajouté qu'un préambule contenait habituellement une liste des buts auxquels aspirait le protocole.
122. La Présidente a rappelé qu'à la deuxième réunion de négociation, Madagascar avait été prié de fournir un texte concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour examen par les Parties contractantes. Madagascar a proposé le texte suivant : *« Sachant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans et qu'elle revêt une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme indiqué au chapitre 17 du programme Action 21 adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, » (convenu le 24 novembre 2016)*
123. Les Parties contractantes ont exprimé des positions différentes quant à l'inclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le préambule comme cadre général du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières. Les délégations se sont demandées s'il fallait privilégier cette convention dans le préambule alors que d'autres conventions étaient tout aussi pertinentes, comme par exemple la Convention sur la diversité biologique. Les Parties ont fait observer en outre que le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pouvait être limitatif en ce sens que cette convention traitait exclusivement de la gouvernance des océans tandis que la gestion intégrée des zones côtières visait l'intégration intersectorielle de la gestion des ressources côtières, biologiques et non biologiques, dans les écosystèmes terrestres et marins, comme convenu à l'article 2. Madagascar a fait remarquer que la Convention sur le droit de la mer couvrait un large éventail d'activités, y compris les habitats, et que, par conséquent, elle était pertinente. Les Seychelles et l'Afrique du Sud ont appuyé la proposition de Madagascar, sous réserve que la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'avant-dernier alinéa du préambule, soit supprimée. Les Parties contractantes sont convenues d'accepter le texte fourni par Madagascar en tant que premier alinéa du préambule.
124. Développement des capacités : les Parties contractantes ont examiné le projet de texte sur le renforcement des capacités aux fins de mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières. Madagascar a proposé que ce texte mette plus particulièrement l'accent sur l'importance du renforcement des capacités pour une mise en œuvre réussie de la gestion intégrée des zones côtières. Le Chef du Secrétariat de la Convention a suggéré que, lorsqu'elles élaboreraient un texte sur le renforcement des capacités, les Parties contractantes prennent en considération la situation globale actuelle dans ce domaine et qu'elles s'éloignent de la signification traditionnelle donnée à cette expression. Il a fait observer, à ce propos, que, globalement, les pays du Sud continuaient de parler de « renforcement des capacités » tandis que les nations du Nord parlaient d'« innovation » et

de « croissance technologique ». Le Chef du Secrétariat de la Convention a invité les Parties contractantes à veiller à ce que le texte sur le renforcement des capacités définisse cette expression en termes de croissance afin d'améliorer la gestion des zones côtières et à s'assurer que son contenu soit aligné sur celui de l'article 13 du Protocole.

125. Madagascar a estimé que le projet de texte donnait une connotation négative au renforcement des capacités et suggéré de lui donner une tonalité positive pour dissiper l'impression que les pays attendaient un soutien financier de l'extérieur ou des subsides pour développer les moyens de mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières. La délégation malgache a suggéré que le texte insiste sur « les capacités essentielles » dont les pays avaient besoin pour appliquer le Protocole au niveau national. Selon Madagascar, une conception positive du renforcement des capacités était celle qui donnait aux pays les moyens de bénéficier de la mise en valeur durable de leurs ressources marines (contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs de développement durable) et qui permettait aux pays de participer aux tribunes et processus régionaux traitant des questions concernant les côtes et les océans. La Tanzanie, se faisant l'écho de ce point de vue, a proposé le texte suivant : « *Soulignant qu'il importe de développer et de renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, financières et techniques pour améliorer la mise en œuvre du Protocole et bénéficier d'une exploitation durable des ressources côtières* ». Le nouveau texte a été accepté et l'ancien supprimé.
126. Les Parties contractantes ont examiné le paragraphe suivant : « *Préoccupées également par l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre et du suivi, de la surveillance du contrôle, de la coordination ou de l'intégration des divers activités, programmes et plans sectoriels, qui affecte les zones côtières et les aires marines qui y sont associées dans la région de l'océan Indien occidental* ». Les Parties contractantes ont fait observer que le terme « absence » donnait à penser qu'il s'agissait d'une absence totale, ce qui n'était pas le cas, puisqu'il existait des efforts de coordination, même limités. Ce terme a été supprimé.
127. Madagascar a proposé de retirer l'expression « surveillance du contrôle », mais les Parties contractantes ont estimé qu'il était important de la conserver, ainsi que l'expression « mise en œuvre et suivi », proposée par l'Afrique du Sud et les Seychelles, mais dans un paragraphe distinct, qui suivrait. Cette proposition avait pour but de mettre en lumière les liens de cause à effet entre les deux, une meilleure coordination conduisant à une amélioration du suivi et de l'application. Les deux paragraphes ont été remaniés comme suit :
- « *Préoccupées également par l'insuffisance de la coordination ou de l'intégration des divers activités, programmes et plans sectoriels, qui affecte les zones côtières et les aires marines qui y sont associées dans la région de l'océan Indien occidental* » (convenu)
  - [*« Préoccupées en outre par les insuffisances des systèmes de suivi et de mise en œuvre dans la région de l'océan Indien occidental »*]. Ce deuxième paragraphe n'a pas été accepté et sera renégocié à la prochaine réunion.
128. La Tanzanie, Madagascar, les Seychelles et le Kenya ont proposé un texte sur l'accès à l'information et le partage de l'information, pour inclusion dans le préambule, ces éléments étant primordiaux pour la mise en œuvre des cadres pour la gestion intégrée des zones

côtières. Le texte proposé était le suivant : [« *Préoccupées en outre par l'insuffisance des systèmes de partage de l'information, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, ainsi que des données [de recherche et] (TAZ) de référence (MADA) dans la région de l'océan Indien occidental,* »]. Ce texte n'a pas fait l'objet d'un accord et sera réexaminé à la prochaine réunion.

129. Les Parties contractantes ont proposé un texte concernant les questions émergentes telles que les changements climatiques, la montée du niveau des mers, l'aquaculture, les droits, l'acidification des océans, la surpêche, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 (« L'Afrique que nous voulons »). Ce texte était le suivant : [*Conscientes des impacts environnementaux et sociaux (TAZ) des développements [socioéconomiques] tels que [l'exploitation du gaz et du pétrole et] la bioprospection (Mozambique), les biocombustibles et l'aménagement du front de mer (TAZ), et d'autres industries extractives dans la zone côtière (KEN).*] Ce texte n'a pas fait l'objet d'un accord et sera renégocié à la prochaine réunion.
130. Les Parties contractantes ont ensuite examiné le texte « *Conscientes de l'existence d'autres engagements juridiques et politiques internationaux visant la réalisation de la gestion intégrée des zones côtières* », suivi d'une liste d'instruments pertinents. La Tanzanie a fait observer qu'il existait plus de 700 engagements juridiques et politiques internationaux pertinents pour la gestion intégrée des zones côtières; par conséquent, en n'en choisissant et en n'en mentionnant que quelques-uns dans le préambule, on donnait l'impression que le Protocole était restrictif.
131. Les Parties contractantes ont remarqué que la liste fournie dans le texte donnait des dates pour certains instruments, contrairement à la nécessité pour le Protocole d'être proactif. Les Parties se sont également déclarées préoccupées par le fait que la gestion intégrée des zones côtières reposait sur des outils dynamiques et fluides évoluant avec le temps; par conséquent, en dressant la liste de ces instruments, on risquait d'avoir à amender fréquemment le Protocole pour qu'il reste d'actualité. Ainsi, l'instrument ou accord d'actualité était les Orientations de Samoa, à l'intention des petits États insulaires en développement; mais ceci pouvait changer avec le temps. M. Waruinge a proposé plusieurs options pour aider les Parties contractantes à examiner la question.
- i. Supprimer toute référence à ces instruments (le Mozambique et Maurice étaient favorables à cette solution);
  - ii. Supprimer toute référence à ces instruments et les inclure dans une annexe (le Kenya a proposé cette solution, tout en notant que, dans la pratique, les préambules n'étaient guère accompagnés d'annexes),
  - iii. Ne mentionner que les instruments les plus pertinents ou les plus actuels ((Somalie, Tanzanie). Un nouveau texte a été proposé à cette fin.
  - iv. Inclure un texte qui tienne compte des instruments qui étaient encore d'actualité ainsi que de leur caractère évolutif. Le texte proposé était ainsi conçu : [« *Conscientes de l'existence d'instruments mondiaux et régionaux, contraignants ou volontaires, pertinents pour la gestion intégrée des zones côtières,* »]
132. Le texte proposé pour l'option iv) a été accepté par Madagascar, Maurice, les Seychelles, la Tanzanie, le Kenya, les Comores, la Somalie et le Mozambique. L'Afrique du Sud a émis une réserve, suggérant soit de supprimer toute la liste des instruments, soit de ne

mentionner que les plus récents. Ce texte n'a pas fait l'objet d'un accord et a été placé entre crochets en vue de futures négociations.

## **VI. Clôture de la session de négociation**

133. La Présidente, Mme Irene Kamunge, a annoncé la clôture de la session de négociation et invité le Chef de mission adjoint du Haut-Commissariat du Kenya auprès de la Tanzanie à s'adresser aux participants. L'Ambassadeur Muhia a remercié les Parties contractantes pour leur participation, ajoutant qu'il avait été impressionné par le niveau de coopération et de soutien qui avait prévalu à la table des négociations.
134. M. Waruinge a également pris la parole durant la session de négociation. Il a remercié la Présidente d'avoir mené à bien les négociations, les Parties contractantes pour leur participation active à ces négociations et les experts d'avoir apporté leur contribution aux débats. En l'absence d'autres questions à examiner, la clôture de la session de négociation a été prononcée.

## **VII. Session technique sur l'élaboration d'annexes au Protocole**

135. Le Chef du Secrétariat de la Convention a fait savoir aux Parties contractantes que, durant la deuxième réunion de négociation, les Parties avaient estimé qu'il était nécessaire d'ajouter des annexes au Protocole pour donner davantage de détails sur certains articles et en décongestionner certains autres. Les annexes faisaient partie intégrante du Protocole. Les avantages de l'inclusion d'informations dans des annexes étaient : a) d'avoir des articles plus concis; et b) de pouvoir plus facilement amender des annexes que des articles une fois le Protocole adopté. L'article 8, paragraphe 4, relatif à l'établissement d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre des cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières pourrait exiger une annexe sur les indicateurs, et l'article 9 relatif aux outils et instruments exigerait aussi une annexe. M. Waruinge a signalé qu'un consultant avait été engagé pour travailler sur les annexes; ses travaux serviraient de guide à la session technique pour définir la structure des annexes au Protocole.
136. Le Secrétariat a expliqué que les Parties contractantes avaient été réparties en trois groupes, comprenant chacun un expert, pour donner une idée de la forme que pourrait revêtir l'annexe relative à l'article 9. Les trois groupes ont été chargés :
- i) De dresser une liste aussi exhaustive que possible d'outils et d'instruments pour la gestion intégrée des zones côtières, par ordre de pertinence pour cette dernière;
  - ii) De donner une bonne définition des outils et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières;
  - iii) De définir les instruments juridiques, institutionnels, administratifs, ainsi que les outils de planification et les instruments fondés sur les marchés utilisés pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières;
  - iv) D'indiquer comment suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières à l'aide des indicateurs inclus dans les cadres pour la gestion intégrée des zones côtières.

## VIII. Discussions de groupe

### Groupe 1

137. Le groupe a défini un instrument comme un moyen de jauger, notamment, le niveau, la position et la vitesse d'un paramètre, et un outil comme un moyen technique utilisé pour accomplir une fonction particulière, selon les définitions données par le Webster. Le groupe a ensuite défini les instruments utiles pour la gestion intégrée des zones côtières et les outils servant à les appliquer. Ceux-ci sont mentionnés ci-dessous par ordre de pertinence.
- Les instruments institutionnels sont des organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises. En l'espèce, ces instruments sont les suivants : comités pour la gestion intégrée des zones côtières, autorités nationales en charge de l'environnement; ministères sectoriels; autorités locales; municipalités; établissements d'enseignement et instituts de recherche.
  - Un instrument de planification est un document qui est officiellement adopté par un État au titre de sa législation en matière de planification et qui sert à gérer l'utilisation et la mise en valeur des terres. En l'espèce, ces instruments sont notamment les suivants : évaluations stratégiques de l'environnement; zonage et planification spatiale; cartographie de la sensibilité et évaluations de la vulnérabilité; lignes de retrait côtières; études d'impact sur l'environnement; audits d'environnement; stratégies, plans et programmes pour les zones côtières; aires marines et côtières protégées; réduction des risques de catastrophe; systèmes d'information géographique; télédétection.
  - Un instrument juridique est un document écrit à caractère officiel. En l'occurrence, les outils juridiques comprennent : lois, politiques, règlements, protocoles, stratégies, conventions, traités et accords.
  - Les instruments administratifs sont utilisés pour gérer les affaires ayant trait à la gestion intégrée des zones côtières ou la conduite de la gestion côtière intégrée. Ces instruments sont ancrés dans les institutions établies. Les outils administratifs comprennent : licences, permis et directives.
  - Les instruments concernant l'information sont notamment : l'obligation d'informer le public et les campagnes de sensibilisation et d'éducation susceptibles d'avoir des effets positifs sur la qualité de l'environnement en permettant aux consommateurs de faire de meilleurs choix en connaissance de cause. Les outils à cette fin comprennent : les programmes d'étiquetage des produits de consommation, les programmes d'information et les campagnes de sensibilisation du public.
  - Les instruments fondés sur les marchés sont des instruments de politique qui utilisent les marchés, les prix et autres variables économiques pour inciter (les pollueurs notamment) à réduire, voire éliminer les externalités environnementales négatives. En l'espèce, les outils concernés sont les suivants : valorisation des écosystèmes, taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne remboursable.
138. S'agissant des indicateurs établis pour suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, à l'aide du cadre mis en place à cette fin, le groupe a commencé par définir le terme « indicateur » comme un outil de mesure qui permet d'avoir une vue simplifiée d'un phénomène complexe ou de percevoir une tendance ou un évènement qui ne peut être observé à l'œil nu. Ainsi, les indicateurs permettent non

seulement de quantifier l'information mais aussi de la simplifier (WG-ID 2002). Le groupe a ensuite dressé la liste d'un certain nombre d'indicateurs utiles pour suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières. Ces indicateurs sont les suivants : indicateurs environnementaux, indicateurs socioéconomiques et indicateurs de l'évaluation des efforts faits pour instaurer la gestion côtière intégrée.

## **Groupe 2**

139. Le groupe 2 a défini les outils comme un ensemble de méthodes ou approches diverses utilisées aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et s'appliquant à la collecte de données, la planification, l'évaluation, l'intégration, la mise en œuvre et l'intervention. Le groupe a défini les instruments comme un ensemble de mesures reposant sur les politiques, la planification, le droit, les institutions, l'économie et la technologie et visant à poursuivre l'objet, les buts, les principes et les objectifs du Protocole. Le groupe a examiné deux vastes catégories d'outils pertinents pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières : les outils de planification et les outils d'évaluation.
140. Les outils de planification comprennent la planification stratégique, dont les diverses composantes sont :
- Le suivi et l'application;
  - Les outils de gestion des ressources tels que la planification spatiale marine, le zonage côtier et la restauration, les aires marines protégées, et la gestion intégrée des ressources en eau;
  - L'état de la planification environnementale, notamment les plans d'action environnementaux (normes, codes, directives et règlements);
  - La planification en prévision des risques et catastrophes et la modélisation des risques et catastrophes (exemple : CAPRA), le profil des pertes imputables aux catastrophes (exemple : DES INVENTAR); le financement des risques et la planification du développement.
141. Les outils d'évaluation entrent dans trois grandes catégories : outils d'évaluation socioéconomique (études de faisabilité, analyses de la pauvreté et de l'impact social, notamment); outils d'évaluation environnementale (études d'impact sur l'environnement et audits d'évaluations stratégiques de l'environnement); et outils d'évaluation intégrée (analyses coûts-avantages, création de scénarios et modélisation prévisionnelle).
142. Le groupe a défini les instruments comme un ensemble de mesures reposant sur les politiques, la planification, le droit, les institutions, l'économie et la technologie et visant à poursuivre l'objet, les buts, les principes et les objectifs du Protocole. Il a identifié et défini trois instruments pertinents pour la gestion intégrée des zones côtières : les instruments juridiques, les instruments de planification et les instruments fondés sur le marché.
143. Les instruments sont les traités, conventions et protocoles internationaux ou les lois, règlements, normes et autres mesures nationaux qui réglementent l'application de la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux mondial, régional ou national.
144. Les instruments de planification sont des mesures stratégiques visant à guider les décideurs dans le choix des interventions immédiates et futures en vue d'une gestion durable des ressources côtières, conformément aux objectifs du Protocole.

145. Les instruments fondés sur le marché sont un ensemble de mesures économiques conçues pour persuader ou dissuader, dans le but de promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources côtières tout en prévenant les modes d'exploitation néfastes, l'épuisement des ressources, la pollution et la dégradation de l'environnement.
146. À la question « Comment suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières au moyen des indicateurs établis dans les cadres à cet effet ? », le groupe 2 a identifié comme suit les facteurs essentiels pour une mise en œuvre réussie de la gestion intégrée des zones côtières : mesure de la création d'un consensus aux niveaux local, national, régional et mondial; gestion des conflits; négociations et atouts dans les négociations; approches participatives; indicateurs de développement durable (abondance des ressources; valeur ajoutée au capital naturel; indicateurs d'impact; indicateurs de performance; et indicateurs d'intégration (gestion multidisciplinaire impliquant tous les secteurs – politiques, législatifs et sectoriels, y compris au niveau régional).

### **Groupe 3**

147. Le groupe 3 a défini les outils de la gestion intégrée des zones côtières comme des mesures techniques ou autres servant à gérer les ressources côtières.
148. Le groupe a ensuite donné trois exemples de mesures : techniques, réglementaires et économiques. Ces mesures sont brièvement décrites ci-dessous :
- Mesures techniques : systèmes d'information géographique; aires marines protégées ou gestion par zone; lignes de retrait côtières; planification de l'utilisation des terres et planification spatiale marine; restrictions saisonnières et spatiales concernant certaines activités (comme par exemple la pêche); gestion des risques de catastrophe; télédétection; adaptation aux changements climatiques.
  - Mesures réglementaires (institutionnelles et administratives) : études d'impact sur l'environnement; évaluations stratégiques de l'environnement; politiques; stratégies; plans d'action; approche écosystémique; principe de précaution; gestion de la capacité de pêche.
  - Mesures économiques : taxes; incitations (positives et négatives); possibilités de rachat.
149. S'agissant de la définition des instruments juridiques, institutionnels et administratifs, des outils de planification et des instruments fondés sur les marchés utilisés aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, le groupe a noté ce qui suit :
- Instruments juridiques : mesures et mécanismes juridiques contraignants visant la gestion intégrée des zones côtières;
  - Instruments institutionnels : organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises;
  - Instruments administratifs : mesures adoptées pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières;
  - Instruments de planification : (planification de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières) buts et objectifs à atteindre; stratégies formulées pour y parvenir; mise à disposition ou création des moyens nécessaires; mesures visant à guider la voie à suivre;

- Instruments fondés sur les marchés : mesure des marchés, des prix et d'autres variables économiques pour fournir des incitations à la gestion intégrée des ressources côtières.
150. À la question « Comment suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières au moyen des indicateurs établis dans les cadres à cet effet ? », le groupe a répondu par les éléments suivants :
- Collecte périodique de données
  - Évaluations régulières
  - Recherches périodiques
  - Évaluations socioéconomiques
  - Audits d'environnement

## **IX. Débat en plénière concernant l'annexe sur les outils et les instruments**

151. La Présidente a ouvert le débat en plénière en s'interrogeant sur les modalités d'examen des informations présentées par les groupes et suggéré de choisir les travaux de l'un des groupes comme base de travail. M. Waruinge a précisé que le débat en plénière devait aboutir à l'élaboration d'un projet de structure de l'annexe. La première étape consistait donc à convenir d'une structure, puis à en remplir le contenu à l'aide des informations fournies par les trois groupes.
152. M. Robert Wabunoha a souligné que l'élaboration du contenu et de la structure des annexes était un aspect essentiel du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières puisque les annexes traiteraient de toutes les questions ayant trait aux outils et instruments du Protocole. Il a demandé aux participants de répondre, notamment, aux questions suivantes :
- Le document final contiendra-t-il une seule annexe en deux parties ou deux annexes distinctes ?
  - Quels éléments les usagers souhaiteraient-ils voir figurer dans une annexe ?
  - Les outils et instruments étant des éléments dynamiques, le fait de les inclure dans une annexe exigerait-il un amendement à cette annexe chaque fois qu'une question émergente se présenterait ?
  - L'annexe devrait-elle comporter une déclaration, ou le Protocole une clause, reconnaissant la souplesse des outils et indiquant en détail les moyens de tenir l'annexe à jour et ouverte aux questions émergentes ?
153. Selon la réunion, le projet de structure devrait contenir les éléments suivants :
- i. Une définition des outils et instruments de gestion intégrée des zones côtières, avec des variantes provenant de chacun des trois groupes;
  - ii. Une vaste catégorisation des outils afférents à la gestion intégrée des zones côtières (outils de planification, outils de mise en œuvre, etc.), donnant une certaine marge de manœuvre car, si les outils étaient évolutifs, les grandes catégories elles, restaient plus ou moins constantes;
  - iii. Les instruments de la gestion intégrée des zones côtières;
  - iv. Les indicateurs.

154. Les Parties contractantes ont donné au secrétariat un certain nombre de directives sur la marche à suivre pour faire avancer les travaux sur l'annexe. Le Secrétariat a été chargé :
- De compiler les informations provenant des groupes
  - D'engager un consultant pour définir l'ébauche de l'annexe et combler les lacunes dans la structure proposée en se fondant sur les meilleures pratiques
  - D'indiquer les principaux domaines que le consultant devrait aborder, y compris la commercialisation, l'analyse des législations nationales et l'harmonisation des diverses définitions des termes relatifs à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, comme par exemple les études d'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques de l'environnement, l'élaboration d'une clause permettant de traiter des questions émergentes telles que la planification spatiale marine, et l'analyse du rôle des acteurs non étatiques (organisations à base communautaire, organisations de service communautaire et secteur privé) dans la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.
  - D'améliorer le libellé de l'article 9, qui empiète sur la souveraineté des États en les contraignant à adopter les instruments figurant dans l'annexe. Le Secrétariat devrait, de concert avec le consultant, revoir et améliorer le texte afin que l'annexe ne devienne pas obligatoire mais plutôt qu'elle contienne des principes directeurs indiquant les obligations minimales que chaque pays devrait remplir dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.
  - De transmettre les travaux du consultant aux Parties contractantes à la prochaine réunion, pour négociation.

## **X. Clôture de l'atelier et voie à suivre**

155. M. Waruinge a prononcé quelques remarques de clôture, remerciant le Chef adjoint de mission du Haut-Commissariat du Kenya en Tanzanie d'avoir assisté à la réunion et d'y avoir apporté sa contribution, les Parties contractantes d'avoir accepté l'invitation à participer à la réunion pour négocier le projet de texte, les experts pour leur contribution utile aux négociations et le WWF Madagascar pour avoir parrainé la conférence et un certain nombre de délégués de Madagascar pour qu'ils puissent participer aux négociations.
156. S'agissant de la voie à suivre, M. Waruinge a signalé que le projet de texte avait été intégralement négocié et que le secrétariat le nettoierait en surlignant les articles concernant la dénonciation et la révision des articles, et les conséquences qui pourraient exiger la réouverture des négociations du texte convenu lors de la prochaine réunion de négociation. Il a annoncé aux Parties contractantes que la quatrième et dernière réunion de négociation aurait lieu en 2017, pendant ou après la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Cette réunion serait appuyée par l'annexe qui aurait été élaborée et par un document présentant une analyse de tous les articles convenus ou en suspens. Il en résultera un document de travail à présenter aux Plénipotentiaires.
157. En l'absence d'autres questions, la clôture de la réunion a été prononcée à 13 heures.

## Annexe III

### EXPOSÉS DES GROUPES SUR LA STRUCTURE PROPOSÉE POUR L'ANNEXE 9 DU PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

#### Exposé du Groupe 1

**Diapositive 1 :** Outils et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières

- Énumérez le plus grand nombre possible d'outils et d'instruments pour la gestion intégrée des zones côtières, par ordre de pertinence
- Donnez une bonne définition des outils et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières
- Définissez les instruments juridiques, institutionnels et administratifs, les outils de planification et les instruments fondés sur le marché utilisés pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières. Indiquez comment suivre la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières à l'aide des indicateurs prévus dans les cadres mis en place à cette fin.

**Diapositive 2 :** Outils et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières : définition générale

- Instrument : un moyen de jauger, notamment, le niveau, la position et la vitesse d'un paramètre
- Outil : un moyen technique utilisé pour accomplir une tâche particulière (selon le Merriam Webster)

**Diapositive 3 :** Donnez une bonne définition des outils et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières

- Une définition des instruments et des outils pertinents est indiquée dans les diapositives suivantes

**Diapositive 4 :** Énumérez le plus grand nombre possible d'outils et d'instruments pour la gestion intégrée des zones côtières, par ordre de pertinence

- Juridiques (3)
  - Institutionnels (1)
  - Administratifs (4)
  - De planification (2)
  - Fondés sur le marché (6)
  - D'information (5)
- Les chiffres indiquent le rang de pertinence pour la gestion intégrée des zones côtières

**Diapositive 5 :** Instrument juridique : un document écrit à caractère officiel

Les instruments juridiques sont les suivants :

- Lois
- Politiques
- Règlements
- Protocoles
- Stratégies
- Conventions
- Traités
- Accords

**Diapositive 6 :** Instruments institutionnels

- Comités pour la gestion intégrée des zones côtières
- Autorités nationales en charge de l'environnement
- Ministères sectoriels
- Administrations locales
- Municipalités
- Établissements d'enseignement et instituts de recherche

**Diapositive 7 :** Outil de planification : un document officiellement adopté au titre de la législation nationale en matière de planification et servant à gérer l'utilisation et la mise en valeur des terres. Ces outils sont les suivants :

- Évaluations stratégiques de l'environnement
- Zonage et planification spatiale
- Cartographie de la sensibilité et évaluations de la vulnérabilité
- Lignes de retrait côtières
- Études d'impact sur l'environnement
- Audits d'environnement
- Stratégies, plans and programmes pour les zones côtières
- Planification d'urgence
- Aires protégées marines et côtières
- Réduction des risques de catastrophe
- Systèmes d'information géographique
- Télédétection

**Diapositive 8 :** Instruments administratifs : gestion des affaires relevant de la gestion intégrée des zones côtières ou conduite de ces affaires

*Nota bene* : les instruments administratifs sont ancrés dans les institutions en place

Ces outils sont les suivants :

- Licences
- Permis
- Directives

**Diapositive 9 :** Instrument fondé sur les marchés : définition

Instruments de politique générale s'appuyant sur les marchés, les prix et autres variables économiques pour offrir des incitations (aux pollueurs, par exemple) pour réduire voire éliminer les externalités environnementales

Ces instruments sont les suivants :

- Valorisation des écosystèmes
- Taxes
- Subsidés
- Permis échangeables
- Systèmes de consigne remboursable

**Diapositive 10 :** Instruments d'information

- Obligations de divulgation auprès du public, campagnes de sensibilisation et campagnes d'éducation de nature à avoir des effets positifs sur la qualité de l'environnement, permettant aux consommateurs de prendre de meilleures décisions en connaissance de cause. Ces instruments sont notamment les suivants :
  - Programmes d'étiquetage des produits de consommation
  - Programmes de divulgation de l'information
  - Campagnes de sensibilisation du public

**Diapositive 11 :** Comment suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières à l'aide des indicateurs prévus dans les cadres mis en place à cette fin ?

- Définition d'un indicateur : « un outil de mesure qui permet d'avoir une vue simplifiée d'un phénomène complexe ou de percevoir une tendance ou un évènement qui ne peut être observé à l'œil nu. Ainsi, les indicateurs permettent non seulement de quantifier l'information mais aussi de la simplifier ». (WG-ID 2002).
  - Indicateurs environnementaux
  - Indicateurs socioéconomiques
  - Indicateurs d'évaluation de la gestion intégrée des zones côtières

**Diapositive 12 :** Indicateurs environnementaux

Ces indicateurs sont les suivants :

- Indicateurs descriptifs (ces indicateurs décrivent l'état de l'environnement par rapport à une série de problèmes d'environnement, tels que la surpêche et l'appauvrissement de la diversité biologique)
- Indicateurs de performance (ces indicateurs comparent les conditions réelles et les conditions souhaitées en termes de cibles environnementales)
- Approche écosystémique (cette approche considère que les humains font partie intégrante des écosystèmes)

**Diapositive 13 : Indicateurs de performance**

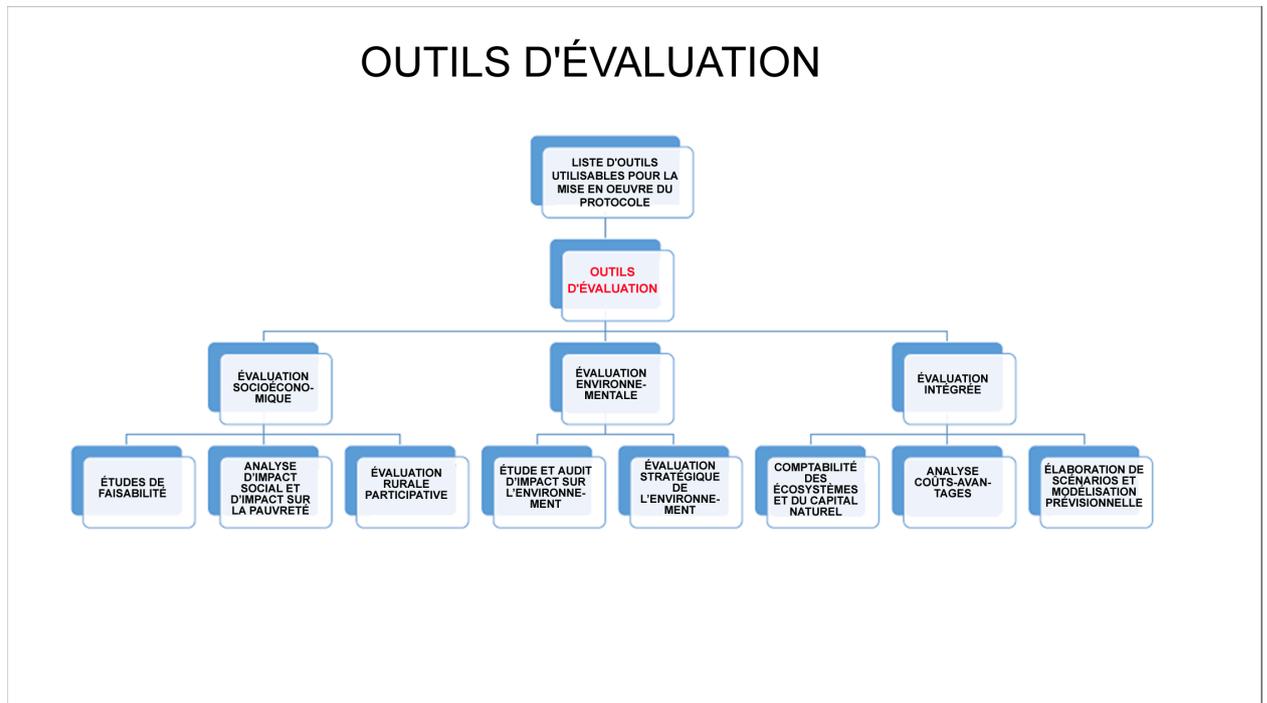
- Évaluation de la performance (évaluation de la mesure dans laquelle des efforts de mise en œuvre ont été faits ainsi que de la qualité de cette mise en œuvre)
- Évaluation de la capacité de gestion (évaluation de la pertinence des structures et processus visant l'exécution de tâches et activités intéressant la gestion intégrée des zones côtières)
- Évaluation des résultats (évaluation de l'impact des efforts de gestion intégrée des zones côtières en termes environnementaux et socioéconomiques)

**Diapositive 14 : Références**

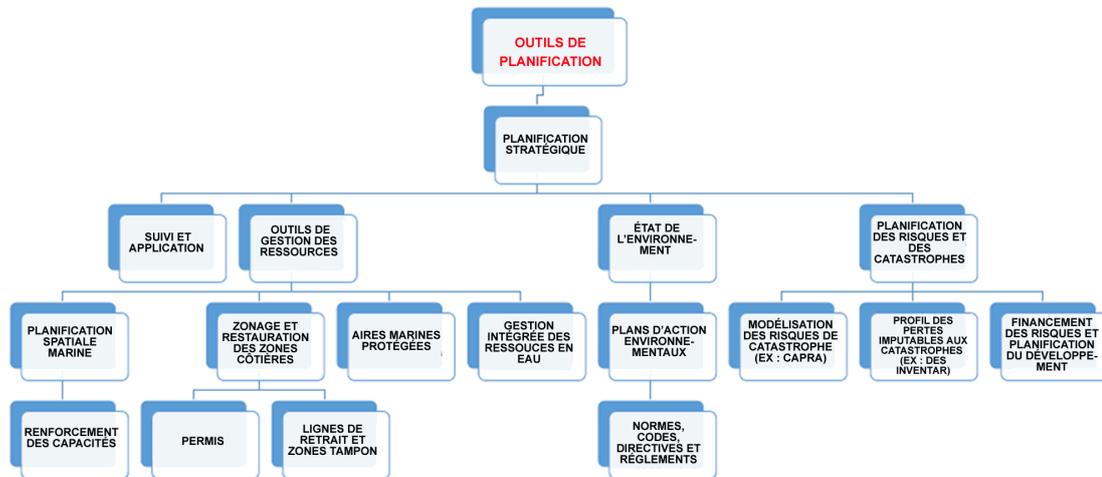
Beifiore, S., Balgos, M., McLean, B., Galofre, J., Bladyes, M., and Tesch, D. 2003. A reference Guide on the Use of Indicators for Integrated Coastal Management. UNESCO Manuals and Guide 45: 127pp.

**Exposé du Groupe 2**

**Diapositive 1 : Outils d'évaluation**



## OUTILS DE PLANIFICATION



**Diapositive 3 : Outils et instruments**

<p><b>Outils</b> Un ensemble de méthodologies ou d’approches diverses utilisées pour la gestion intégrée des zones côtières et appliquées à la collecte de données, la planification, l’évaluation, l’intégration, la mise en œuvre, l’intervention ou l’évaluation.</p>	<p><b>Instruments</b> Un ensemble de mesures politiques, juridiques, institutionnelles, économiques, technologiques et de planification ayant pour but la réalisation de la finalité, des buts, des principes et des objectifs du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.</p>
--	---

**Diapositive 4 : Définition de divers instruments**

<p><b>Instruments juridiques</b> Traités, conventions et protocoles internationaux; lois et règlements nationaux et normes et autres mesures nationales réglementant l’application de la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux mondial, régional et national.</p>	<p><b>Instruments de planification</b> Mesures stratégiques visant à guider les décideurs dans le choix des interventions immédiates ou futures visant une gestion durable des ressources côtières conformément aux objectifs du Protocole.</p>
---	---

**Diapositive 5 : Définition de divers instruments**

<p><b>Instruments institutionnels et administratifs</b> Mesures spéciales visant à aider les mécanismes institutionnels à mettre en œuvre des programmes et plans de gestion des ressources côtières dans des domaines tels que le renforcement des capacités, la généralisation de l’éducation et de la sensibilisation à l’environnement, la participation du public, la diffusion de l’information et la tenue de consultations.</p>	<p><b>Instruments fondés sur le marché</b> Un ensemble de mesures économiques d’incitation ou de dissuasion conçu pour encourager la conservation et la gestion durable des ressources côtières tout en prévenant les modes d’exploitation néfastes, l’épuisement des ressources, la pollution et la dégradation de l’environnement.</p>
---	--

**Diapositive 6 : Suivi de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières : indicateurs prévus dans les cadres mis en place à cette fin :**

- Mesure de la création d’un consensus aux niveaux local, national, régional et mondial
- Gestion des conflits

- Négociations et atouts dans les négociations
- Approches participatives
- Indicateurs de développement durable : abondance des ressources; valeur ajoutée au capital naturel
- Indicateurs d'impact
- Indicateurs de performance
- Indicateurs d'intégration : gestion multidisciplinaire impliquant tous les secteurs - politiques, législatifs et sectoriels, y compris au niveau régional

### Exposé du Groupe 3

1. Donnez une bonne définition des outils et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières

Les outils pour la gestion intégrée des zones côtières s'entendent des mesures techniques ou autres servant à gérer les ressources côtières.

2. Énumérez le plus grand nombre possible d'outils et d'instruments pour la gestion intégrée des zones côtières, par ordre de pertinence
  - Outils:
    - ✓ Mesures techniques : systèmes d'information géographique; aires marines protégées ou gestion par zone; lignes de retrait côtières; planification de l'utilisation des terres et planification spatiale marine; restrictions saisonnières et spatiales de certaines activités (comme par exemple la pêche); gestion des risques de catastrophe; télédétection; adaptation aux changements climatiques.
    - ✓ Mesures réglementaires (institutionnelles et administratives) : études d'impact sur l'environnement; évaluations stratégiques de l'environnement; stratégies; plans d'action; approche écosystémique; principe de précaution; gestion de la capacité de pêche.
    - ✓ Mesures économiques : taxes; incitations (positives et négatives); systèmes de rachat.
3. Définissez les instruments juridiques, institutionnels et administratifs, les outils de planification et les instruments fondés sur les marchés utilisés pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières :
  - Instruments juridiques : mesures et mécanismes juridiques contraignants visant la gestion intégrée des zones côtières;
  - Instruments institutionnels : organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises;
  - Instruments administratifs : mesures adoptées pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières;
  - Instruments de planification : (planification de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières) buts et objectifs à accomplir, stratégies formulées pour y parvenir, mise à disposition ou création des moyens nécessaires, mesures visant à guider la voie à suivre;
  - Instruments fondés sur les marchés : mesure des marchés, des prix et d'autres variables économiques pour fournir des incitations à la gestion intégrée des ressources côtières.
4. Comment suivre les progrès de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières à l'aide des indicateurs prévus dans les cadres mis en place à cette fin ?
  - Collecte périodique de données

- Évaluations régulières
- Recherches périodiques
- Évaluations socioéconomiques
- Audits d'environnement